Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Règlements
Loi sur les armes à feu

Mars 1998

Canada

RÈGLEMENTS RELATIFS À LA *LOI SUR LES ARMES À FEU*

- Les pages qui suivent font état des règlements dérivant de la *Loi sur les armes à feu*, en date du 24 mars 1998. La Loi porte sur les armes à feu et certaines autres armes.

En cas d'incompatibilité, les règlements publiés dans la *Gazette du Canada* l'emportent sur les règlements énoncés dans le présent manuel de référence.

Préparé par :

Centre canadien des armes à feu
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa

Mars 1998

TABLE DES MATIÈRES

Règlement sur les permis d'armes à feu 1

Règlement sur le document requis pour la cession de munitions non prohibées 19

Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu 21

Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes 27

Règlement sur les armes à feu des agents public 35

Règlement sur les droits applicables aux armes à feu 45

Règlement d'adaptation visant les armes à feu des peuples autochtones du Canada 61

Règlement sur les autorisations de transport d'armes à feu à autorisation restreinte et d'armes à feu prohibées 69

Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing 73

Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (*Loi sur les armes à feu*) 79

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers 85

Règlement sur l'entreposage, l'exposition, et le transport des armes à feu et autres armes par des entreprises 97

Règlement sur les expositions d'armes à feu 111

Règlement sur les clubs de tir et les champs de tir 119

Règlement sur les registres d'armes à feu 129

Règlement sur l'importation et l'exportation d'armes à feu (particuliers) 133

Règlement sur les autorisations d'exportation ou d'importation d'armes à feu (entreprises) 139

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS D'ARMES À FEU

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, << Loi >> s'entend de la Loi sur les armes à feu.

PARTIE 1
PARTICULIERS
Délivrance des permis

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux résidents de cette province.

(2) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 10(2) qu'aux particuliers qui se rendent dans cette province à l'une des fins visées au paragraphe 10(4).

(3) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer le permis visé à l'article 3 à des non-résidents que si ces derniers se livrent ou entendent se livrer, au Canada, à des activités licites qui requièrent l'utilisation d'armes à feu.

Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu

3. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu présentée par un particulier est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise;

c) d'une attestation signée par deux personnes — autres que le conjoint du demandeur — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et

qui précise qu'elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu'au mieux de leur connaissance :

(i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,

(ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arme à feu;

d) sous réserve du paragraphe (2), d'une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, du demandeur avec lequel il cohabite ou a cohabité au cours des deux années précédant la présentation de la demande.

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'un conjoint visé à l'alinéa (1)d), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu doit, conformément à l'article 25, aviser chaque conjoint désigné par le demandeur aux termes de l'alinéa 3(1)d) de la présentation de la demande au moins 15 jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint qui a signé la demande.

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint avec qui le demandeur ne cohabite pas, si les exigences suivantes sont respectées :

a) le contrôleur détermine que les renseignements fournis par le demandeur ne lui permettent pas de donner l'avis;

b) le contrôleur :

(i) ou bien exige du demandeur les renseignements visés au paragraphe 55(1) de la Loi,

(ii) ou bien procède à l'enquête visée au paragraphe 55(2) de la Loi.

5. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 3(1) au demandeur qu'après l'expiration d'un délai d'au moins 28 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que celui-ci ne soit, à cette date, titulaire :

a) soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée, aux termes de l'article 120 de la Loi, être un permis;

b) soit d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu.

Permis de possession d'armes à feu — alinéa 7(4)c) de la Loi

6. Les articles 7 et 8 s'appliquent au particulier, autre qu'un non-résident, visé à l'alinéa 7(4)c) de la Loi et âgé d'au moins 18 ans.

7. (1) Le particulier visé à l'article 6 n'est admissible au permis que s'il en fait la demande pour la première fois avant le 1er janvier 2001.

(2) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu qui ne sont ni des armes prohibées ni des armes à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une arme à feu sans interruption qui n'est ni une arme prohibée ni une arme à autorisation restreinte.

(3) Le particulier n'est admissible au permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte que si, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi, il a possédé légalement une telle arme à feu sans interruption.

8. Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande de permis est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise.

Permis de possession d'armes à feu — mineurs

9. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis de possession d'armes à feu présentée par le particulier âgé de moins de 18 ans est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et, sous réserve du paragraphe (2), par ses père ou mère ou la personne qui en a la garde, qui porte leur nom inscrit lisiblement et qui précise que la photographie identifie le demandeur de façon précise.

(2) Le père ou la mère ou la personne visés à l'alinéa (1)b) peut vérifier l'attestation, plutôt que de la signer, de la même manière qu'il ou elle donne son consentement aux termes du paragraphe 8(5) de la Loi.

Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées)

10. (1) Le présent article ne s'applique pas à l'importation d'armes à feu par un non-résident conformément à l'article 35 de la Loi.

(2) La demande présentée par le non-résident âgé d'au moins 18 ans — ou en son nom — pour l'obtention d'un permis de possession de 60 jours visé au paragraphe 5(3) de la Loi est accompagnée d'une attestation signée par une des personnes visées au paragraphe (3), portant son nom inscrit lisiblement et précisant qu'au mieux de sa connaissance le demandeur utilisera les armes à feu à une fin visée au paragraphe (4).

(3) Pour l'application du paragraphe (2), peuvent signer une attestation les personnes suivantes et les dirigeants autorisés d'un des organismes suivants :

a) un pourvoyeur ou toute autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;

b) tout résident canadien qui est titulaire d'un permis de possession d'armes à feu et d'un permis de chasse délivré par une province;

c) la personne ou l'organisme qui parraine une compétition de tir dont les concurrents pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;

d) le dirigeant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;

e) la personne ou l'organisme qui parraine un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu;

f) la personne ou l'organisme qui participe à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;

g) la personne ou l'organisme qui est responsable de l'usage d'armes à feu dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition pour lesquelles les participants pourraient vraisemblablement avoir à emprunter des armes à feu.

(4) Un particulier n'est admissible au permis visé au paragraphe (2) que s'il se servira des armes à feu exclusivement à l'une ou plusieurs des fins suivantes :

a) la chasse pratiquée sous la surveillance d'un pourvoyeur ou d'une autre personne autorisés par les lois d'une province à fournir des services qui comprennent la chasse organisée au Canada;

b) la chasse pratiquée avec une personne visée à l'alinéa (3)b) ou au moyen d'une arme à feu empruntée à celle-ci;

c) la participation à une compétition de tir pour laquelle les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;

d) le tir à la cible à un club de tir ou à un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi;

e) la participation à un défilé, un tableau ou une reconstitution ou une exposition historiques pour lesquels les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires;

f) la participation à des activités commerciales ou scientifiques qui sont ou seront exécutées dans des régions éloignées où les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires pour le contrôle des prédateurs;

g) la participation à des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou des activités d'édition pour lesquelles les armes à feu pourraient vraisemblablement être nécessaires.

Permis d'acquisition d'arbalètes

11. (1) Sous réserve du paragraphe 14(2), la demande d'un permis d'acquisition d'arbalètes présentée par un particulier est accompagnée :

a) d'une photographie du demandeur qui permet de l'identifier de façon précise et qui est conforme au paragraphe 14(1);

b) d'une attestation signée par le demandeur et par une personne le connaissant depuis au moins trois ans, qui porte leur nom inscrit lisiblement et qui précise que la personne connaît le demandeur depuis au moins trois ans et que la photographie identifie ce dernier de façon précise;

c) d'une attestation signée par deux personnes — autres que le conjoint du demandeur — connaissant le demandeur depuis au moins trois ans, qui porte leurs noms inscrits lisiblement et qui précise qu'elles connaissent le demandeur depuis au moins trois ans et qu'au mieux de leur connaissance :

(i) les renseignements contenus dans la demande sont exacts,

(ii) il n'y a aucune raison pour laquelle il serait souhaitable, pour la sécurité du demandeur ou celle d'autrui, que le demandeur n'ait pas en sa possession une arbalète;

d) sous réserve du paragraphe (2), d'une indication du nom et des adresse et numéro de téléphone actuels de tout conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, du demandeur avec lequel il cohabite ou a cohabité au cours des deux années précédant la présentation de la demande.

(2) Si le demandeur ne connaît pas l'adresse ou le numéro de téléphone actuels d'un conjoint visé à l'alinéa (1)d), il joint à sa demande une déclaration à cet effet.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le contrôleur des armes à feu doit, conformément à l'article 25, aviser chaque conjoint désigné par le demandeur aux termes de l'alinéa 11(1)d) de la présentation de la demande au moins 15 jours avant de délivrer le permis visé au paragraphe 11(1) au demandeur.

(2) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint qui a signé la demande.

(3) Le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis sans donner l'avis prévu au paragraphe (1) à un conjoint avec qui le demandeur ne cohabite pas, si les exigences suivantes sont respectées :

a) le contrôleur détermine que les renseignements fournis par le demandeur ne lui permettent pas de donner l'avis;

b) le contrôleur :

(i) ou bien exige du demandeur les renseignements visés au paragraphe 55(1) de la Loi,

(ii) ou bien procède à l'enquête visée au paragraphe 55(2) de la Loi.

13. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer le permis visé au paragraphe 11(1) au demandeur qu'après l'expiration d'un

délai d'au moins 28 jours suivant la date de présentation de la demande, à moins que celui-ci ne soit, à cette date, titulaire :

a) soit d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée, aux termes de l'article 120 de la Loi, être un permis;

b) soit d'un permis d'acquisition d'arbalètes.

Photographies

14. (1) Pour l'application des alinéas 3(1)a), 8a), 9(1)a) et 11(1)a), la photographie doit être en couleur ou en noir et blanc et doit respecter les exigences suivantes :

a) elle montre la tête et les épaules du demandeur vu de face sur un fond neutre;

b) la tête du demandeur a au moins 30 mm (1,375 pouce) de long;

c) le visage du demandeur n'est pas caché par des lunettes de soleil ou autres objets.

(2) La demande présentée par le particulier qui ne peut se faire photographier à cause de motifs d'ordre religieux est accompagnée :

a) d'une déclaration signée par le demandeur portant qu'il ne peut se faire photographier à cause de tels motifs;

b) d'une déclaration signée par une personne de son culte habilitée par les lois d'une province à célébrer les mariages, portant que ce culte interdit à ses membres de se faire photographier et que le demandeur en est un membre.

Condition

15. Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier assortit ce permis de la condition selon laquelle le particulier doit informer un contrôleur des armes à feu de tout changement de nom ou d'adresse dans les 30 jours suivant le changement.

Révocation

16. (1) Le contrôleur des armes à feu qui délivre un permis à un particulier en envisage la révocation s'il apprend que ce dernier a été mêlé à un acte de violence familiale ou a traqué quelqu'un ou a été traqué.

(2) Il est entendu que la révocation d'un permis peut être soumise par le titulaire à un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 74 de la Loi.

Certification de compétence par le contrôleur des armes à feu

17. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, le cas visé est celui du particulier propriétaire d'une arme à feu sans interruption depuis le 1er janvier 1979.

18. Pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi, les exigences de compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage sont les suivantes :

a) la connaissance :

(i) des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu équivalentes à celles exigées aux fins du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu,

(ii) dans le cas de la certification de compétence à l'égard d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte délivré à un particulier des règles élémentaires de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu à autorisation restreinte équivalentes à celles exigées à l'égard d'un cours sur la sécurité des armes à autorisation restreinte visé à l'alinéa 7(2)a) de la Loi,

(iii) du fonctionnement élémentaire des armes à feu usuelles pour la chasse ou le sport;

b) la connaissance élémentaire des lois et règlements fédéraux, ainsi que des lois et règlements de la province où la demande est ou sera présentée, relatifs à l'usage des armes à feu pour la chasse ou le sport ainsi que leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

PARTIE 2
ENTREPRISES
Délivrance des permis

19. (1) Le contrôleur des armes à feu d'une province ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux entreprises qui exercent des activités et qui ont un établissement dans cette province.

(2) Le directeur ne peut délivrer un permis visé à la présente partie qu'aux transporteurs visés à l'article 73 de la Loi qui exercent des activités au Canada.

Admissibilité des musées

20. Le musée n'est admissible au permis que si, à la fois :

a) il est constitué en personne morale sous le régime des lois fédérales ou provinciales;

b) il est un organisme à but non lucratif;

c) il est ouvert au public ou présente régulièrement au public des expositions ou des démonstrations;

d) il est un membre en règle — ou son conservateur l'est — d'une association de musées nationale ou provinciale;

e) il est administré aux fins notamment de collectionner, conserver, étudier, interpréter, assembler et exposer au public, pour son éducation et son divertissement, des objets à valeur éducative et culturelle, y compris des choses à caractère artistique, scientifique, historique et technique.

Personnes liées à l'entreprise

21. Est visée pour l'application de l'article 9 de la Loi toute personne qui est liée à une entreprise d'une des manières suivantes :

a) elle en est un propriétaire ou associé;

b) elle en est un administrateur, dirigeant ou actionnaire, s'il s'agit d'une personne morale;

c) elle est le conjoint, l'enfant, le père, la mère, le frère ou la soeur d'une personne visée aux alinéas a) ou b).

Fins visées au paragraphe 11(2) de la Loi

22. Pour l'application du paragraphe 11(2) de la Loi, les fins visées sont les suivantes :

a) l'exécution d'un contrat passé avec le gouvernement fédéral ou d'une province, une municipalité qui agit pour le compte d'une force policière ou une force policière, ou avec une personne qui agit pour le compte de l'un ou l'autre de ceux-ci;

b) l'exportation vers un pays aux termes d'un contrat conclu entre le gouvernement de ce pays et le gouvernement du Canada;

c) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée ou d'un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, ou la fabrication de munitions prohibées de munitions pour une arme à feu prohibée, si ceux-ci sont destinés à l'exportation en vertu d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation;

d) l'inspection, le développement ou la mise à l'essai d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, pour le compte :

(i) du titulaire d'une licence d'exportation délivrée aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation,

(ii) d'un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel qui agit dans le cadre de ses fonctions,

(iii) des Forces canadiennes;

e) le développement ou la mise à l'essai de munitions pour exportation vers un pays mentionné dans la Liste des pays désignés (armes automatiques) dressée conformément à l'article 4.1 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation;

f) l'usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition;

g) la fabrication de répliques d'armes à feu en vue de leur usage dans le cadre de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales ou d'activités d'édition;

h) l'exposition ou la démonstration, ou la réparation, la restauration, l'entretien, la préservation ou l'entreposage, par un musée ou pour son compte;

i) l'exposition ou l'entreposage par une filiale de la Légion royale canadienne ou un groupe reconnu d'anciens combattants de forces armées du Canada ou d'un corps policier;

j) dans le cas des armes de poing visées à l'alinéa a) de la définition de << arme à feu prohibée >> et dans le cas des canons d'armes de poing visés à l'alinéa b) de la définition de << dispositif prohibé >> au paragraphe 84(1) du Code criminel :

(i) leur usage par les entreprises dont la principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce ou d'autres biens

d'une valeur importante et dont les employés ont besoin d'armes de poing pour protéger leur vie dans le cadre de cette activité,

(ii) leur usage par les entreprises qui ont des instructeurs agréés pour le maniement et l'usage sécuritaires des armes de poing et qui ont besoin de telles armes pour leur enseignement;

k) l'entretien, la réparation, la modification ou l'entreposage d'une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de celle-ci, pour le compte d'une personne titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou pour le compte d'un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel qui agit dans le cadre de ses fonctions;

l) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme prohibée ou d'un dispositif prohibé, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel qui agit dans le cadre de ses fonctions;

m) le développement, la modification ou la mise à l'essai d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de former un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel qui agit dans le cadre de ses fonctions ou de lui fournir des marchandises ou du matériel de formation à cet égard;

n) le développement, la modification ou la mise à l'essai d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but d'exporter des marchandises ou du matériel de formation destinés à la formation d'un policier ou d'un membre des forces armées d'un État autre que le Canada qui agit dans le cadre de ses fonctions;

o) la possession d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, dans le but de les fournir à un fonctionnaire public au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel qui agit dans le cadre de ses

fonctions;

p) le développement ou la mise à l'essai de tenues de protection, de véhicules de sécurité blindés ou d'autres dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir ou limiter la pénétration de munitions, y compris des munitions prohibées, tirées par des armes à feu;

q) le développement ou la mise à l'essai de procédés, dispositifs ou matériaux conçus pour prévenir, limiter ou neutraliser les effets des armes prohibées;

r) le développement ou la mise à l'essai de munitions pour une arme à feu prohibée, ou de tout élément ou pièce de telles munitions;

s) la possession d'une arme à feu prohibée à des fins de vente en consignation pour le compte d'une personne titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées;

t) la fabrication, l'entretien, la réparation ou la modification d'une arme à feu prohibée, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou d'une munition prohibée, ou de tout élément ou pièce de ceux-ci, en vue de l'exécution d'un contrat passé avec une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées aux alinéas a) à s).

Renseignements supplémentaires

23. La demande de permis présentée par une entreprise est accompagnée de son acte constitutif et de tout document déposé auprès d'une province qui indique son nom et l'appellation sous laquelle elle exerce ou entend exercer son activité.

Conditions

24. (1) Lorsqu'il délivre un permis à une entreprise, le contrôleur des armes à feu assortit le permis des conditions suivantes :

a) l'entreprise ne peut, dans la publicité visant la vente d'armes à feu ou d'autres armes, représenter ou promouvoir la violence;

b) si elle est un détaillant, elle affiche bien en évidence dans son établissement son permis ou une copie de celui-ci;

c) elle avise le contrôleur des armes à feu si un de ses employés qui est titulaire d'une autorisation de port d'armes aux fins visées à l'alinéa 3a) du Règlement sur les autorisations de port d'armes à feu à autorisation restreinte et de certaines armes de poing cesse d'être son employé;

d) sauf si elle est un transporteur, elle tient un registre des opérations qu'elle effectue relativement aux armes à feu;

e) sauf si elle est un transporteur, elle dresse au moins une fois par année un inventaire des marchandises suivantes qui se trouvent dans son établissement et en remet copie au contrôleur des armes à feu :

(i) armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés et munitions prohibées,

(ii) éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques;

f) si elle est un transporteur, elle conserve les lettres de transport relatives à l'expédition d'armes à feu.

(2) Lorsqu'il délivre un permis à une entreprise qui n'est pas un transporteur, le contrôleur des armes à feu assortit le permis de la condition selon laquelle l'entreprise doit l'aviser lorsqu'elle apprend qu'un de ses employés qui, dans le cadre de ses fonctions, manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées :

a) soit a été accusé ou déclaré coupable d'une infraction visée à l'alinéa 5(2)a) de la Loi;

b) soit a été traité pour une maladie mentale visée à l'alinéa 5(2)b) de la Loi;

c) soit a eu un comportement visé à l'alinéa 5(2)c) de la Loi.

(3) Lorsqu'il délivre à une entreprise qui n'est pas un transporteur un permis de possession d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées pour la fin visée à l'alinéa 22o), le contrôleur des armes à feu assortit le permis de la condition fixant la limite maximale des stocks de ceux-ci.

(4) Lorsqu'il délivre un permis à un transporteur, le contrôleur des armes à feu ou le directeur assortit le permis de la condition selon laquelle le transporteur doit joindre une copie du permis à chaque lettre de transport lors du transport d'armes à feu, d'armes à autorisation restreinte, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

PARTIE 3
NOTIFICATION
Avis de présentation de demandes

25. (1) L'avis de présentation d'une demande de permis visée aux paragraphes 3(1) ou 11(1) est dûment transmis au conjoint de droit ou de fait, ancien ou actuel, si celui-ci est joint par téléphone ou si l'avis est donné par écrit, adressé au conjoint à l'adresse fournie par le demandeur aux termes des alinéas 3(1)d) ou 11(1)d) ou, dans le cas où le demandeur a avisé le contrôleur des armes à feu d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si cet avis est, selon le cas :

a) remis en mains propres à toute heure convenable;

b) envoyé par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;

c) expédié par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) L'avis écrit est réputé reçu :

a) le jour de sa livraison, s'il est remis en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, s'il est envoyé par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, s'il est envoyé par messager;

c) le jour de sa transmission, s'il est expédié par un moyen électronique.

Notification du refus ou de la révocation

26. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un permis ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) envoyée par courrier recommandée ou poste certifiée ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) si elle est expédiée par un moyen électronique :

(i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,

(ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LE DOCUMENT REQUIS POUR LA CESSION DE MUNITIONS NON PROHIBÉES

1. Le document visé pour l'application de l'alinéa 25a) de la Loi sur les armes à feu est :

a) dans le cas d'un particulier âgé d'au moins dix-huit ans, un document qui :

(i) est valide,

(ii) précise la date de naissance ou l'âge du titulaire,

(iii) est délivré par :

(A) soit le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou une administration municipale,

(B) soit un organisme ou une commission d'un tel gouvernement ou d'une telle administration,

(C) soit un gouvernement étranger,

(D) soit un établissement d'enseignement post-secondaire agréé par une province;

b) dans le cas d'un particulier âgé de moins de dix huit-ans, un permis délivré en vertu des paragraphes 110(6) ou (7) de la loi antérieure.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< arme à feu de la date de référence >> Arme à feu qui était légalement en la possession d'un particulier ou d'une entreprise au Canada à la date de référence. (commencement day firearm)

<< arme à feu d'importation spéciale >> Arme à feu qui fait l'objet d'une déclaration aux termes du Règlement sur l'importation temporaire de marchandises pris en vertu de la Loi sur les douanes et qui est importée par une entreprise titulaire d'un permis délivré à l'une des fins visées à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu. (specially imported firearm)

<< arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< classe >> S'entend de l'une des classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (class)

<< étiquette >> Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 3(2). (sticker)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< vérificateur autorisé >> S'entend au sens du Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (approved verifier)

<< vérifier >> L'action de confirmer que tous les renseignements sur l'identification et la classification d'une arme à feu qui sont soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (verify)

VÉRIFICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la demande pour un certificat d'enregistrement présentée par un particulier qui acquiert une arme à feu à l'extérieur du Canada pour ensuite l'importer ou par une entreprise doit être accompagnée d'une attestation indiquant que les renseignements fournis à l'appui de la demande ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf si :

a) dans le cas d'une arme à feu pour laquelle le certificat d'enregistrement existant a été délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, le directeur indique que les renseignements sont complets et exacts;

b) dans les autres cas, le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont été vérifiés.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les renseignements fournis à l'appui de la demande ont déjà été vérifiés en vertu des alinéas 3(1)c) ou d) du Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes.

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT

3. (1) Le directeur indique sur le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

(2) Le directeur joint au certificat d'enregistrement une étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu lorsqu'il a fait la détermination visée à l'article 6 et qu'une étiquette est requise aux termes de l'alinéa 7(2)a).

CONDITIONS

4. Sous réserve de l'article 5, le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu de la condition selon laquelle le titulaire doit l'informer, dans les 30 jours qui suivent ;

a) de toute modification de l'arme à feu qui entraîne un changement de classe;

b) dans le cas où l'arme à feu est enregistrée seulement comme carcasse ou boîte de culasse, de toute modification qui permet à celle-ci de tirer des munitions.

5. (1) Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à une entreprise titulaire d'un permis délivré aux fins visées aux alinéas 22f) ou g) du Règlement sur les permis d'armes à feu de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée aux alinéas 4a) ou b), dans les 13 mois qui la suivent, si celle-ci existe toujours un an après avoir été apportée.

(2) Le directeur assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre pour une arme à feu à une entreprise autre que celle visée au paragraphe (1) de la condition selon laquelle elle doit l'informer de toute modification visée aux alinéas 4a) ou b), dans les deux mois qui la suivent, si celle-ci existe toujours un mois après avoir été apportée.

6. Dans le cas où le directeur détermine que l'arme à feu ne porte pas un numéro de série qui permet de la distinguer des autres armes à feu selon l'alinéa 14a) de la Loi, il assortit le certificat d'enregistrement qu'il délivre de la condition selon laquelle l'arme à feu doit porter, conformément à ceux des articles 7 à 9 qui s'appliquent, un numéro d'enregistrement.

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire d'un certificat d'enregistrement assorti d'une condition aux termes de l'article 6 doit veiller à ce que le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(2) Dans le cas d'une arme à feu de la date de référence, le titulaire doit veiller à ce que :

a) ou bien l'étiquette portant le numéro d'enregistrement soit apposée sur l'arme à feu dans les 30 jours suivant la délivrance du certificat;

b) ou bien le numéro d'enregistrement soit estampé ou gravé de façon permanente sur l'arme à feu dans les 90 jours suivant la délivrance du certificat.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à une arme à feu fabriquée avant la date de référence qui est importée à la date de référence ou après celle-ci et à une arme à feu d'importation spéciale.

(4) Sous réserve de l'article 8, le numéro d'enregistrement doit figurer sur la carcasse ou la boîte de culasse de l'arme à feu de manière à être lisible et visible à l'oeil nu sans qu'il soit nécessaire de démonter l'arme.

8. Le directeur peut permettre au titulaire du certificat d'enregistrement d'apposer l'étiquette ou d'estamper ou de graver le numéro d'enregistrement de façon permanente à un endroit sur la carcasse ou la boîte de culasse qui nécessite le démontage de l'arme pour que le numéro soit visible à l'oeil nu, si, selon le cas :

a) cela est conforme aux pratiques établies du fabricant de ce type et modèle d'armes à feu;

b) il n'y a pas sur l'arme à feu d'endroit visible qui convienne;

c) l'arme à feu est rare ou a une valeur exceptionnellement élevée pour ce type d'arme à feu qui serait sérieusement réduite si l'étiquette ou le numéro d'enregistrement était visible à l'oeil nu;

d) il s'agit d'une arme à feu d'importation spéciale.

9. (1) Le titulaire du certificat d'enregistrement visé à l'alinéa 7(2)a) doit veiller à ce que l'étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu demeure apposée sur celle-ci conformément à l'article 7 et que le numéro d'enregistrement demeure lisible.

(2) Si l'étiquette portant le numéro d'enregistrement s'est détachée de l'arme à feu ou est cachée ou si le numéro d'enregistrement sur l'étiquette devient illisible, le titulaire du certificat d'enregistrement doit en aviser sans délai le directeur.

(3) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (2), le directeur délivre, sans délai, une nouvelle étiquette portant le numéro d'enregistrement de l'arme à feu et le titulaire doit veiller à ce qu'elle soit apposée sur l'arme à feu dès sa réception.

RÉVOCATION

10. Le directeur révoque le certificat d'enregistrement dans les cas suivants :

a) le titulaire enfreint une condition du certificat d'enregistrement, notamment toute condition visée à l'un des articles 4 à 6;

b) le directeur a, aux termes de l'alinéa 4a), reçu avis d'une modification de l'arme à feu en question qui a entraîné un changement de classe de l'arme ou, aux termes de l'alinéa 4b), de toute modification visée à cet alinéa.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

11. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer un certificat d'enregistrement ou de le révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande ou, dans le cas où le directeur a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) si elle est expédiée par un moyen électronique :

(i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,

(ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS VISANT LA CESSION DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< système d'identification des armes à feu >> Le système constitué et tenu par le directeur dans le but d'identifier et de classer les armes à feu. (Firearms Identification System)

<< vérificateur autorisé >> Le particulier désigné par le directeur en vertu de l'article 2 pour vérifier les renseignements aux termes des alinéas 3(1)c) ou d). (approved verifier)

<< vérifier >> L'action de confirmer que tous les renseignements sur l'identification et la classification d'une arme à feu qui ont été soumis au directeur à l'appui d'une demande pour un nouveau certificat d'enregistrement sont complets et exacts. (verify)

VÉRIFICATION

2. Le directeur peut désigner à titre de vérificateur autorisé le particulier qui possède les connaissances voulues pour identifier et classer les armes à feu conformément au système d'identification des armes à feu.

CESSION D'ARMES À FEU

Conditions

3. (1) Pour l'application de l'alinéa 23e) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) fournir au contrôleur des armes à feu ses nom, adresse et numéro de permis — ou, jusqu'au 1er janvier 2001, numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi — ainsi que ceux du cessionnaire;

b) préciser au contrôleur des armes à feu qu'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu sans restrictions;

c) dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande pour un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf dans les cas suivants :

(i) le seul certificat d'enregistrement existant a été délivré en vertu du paragraphe 109(7) de la loi antérieure, et le directeur indique que les renseignements sont complets et exacts,

(ii) le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont été vérifiés;

d) dans le cas d'une arme à feu sans restrictions cédée le 1er janvier 2003 ou après cette date, fournir au directeur une attestation indiquant que les renseignements soumis à l'appui de la demande pour un nouveau certificat d'enregistrement ont été vérifiés par un vérificateur autorisé, sauf lorsque le certificat d'enregistrement existant indique que les renseignements ont déjà été vérifiés.

(2) Il est entendu que les renseignements visés aux alinéas (1)c) et d) n'ont pas à faire l'objet de plus d'une vérification.

(3) Pour l'application de l'alinéa 23e) de la Loi, les conditions à remplir par le cessionnaire pour la cession d'une arme à feu sont les suivantes :

a) s'il est un particulier et que l'arme à feu cédée est une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi, aviser le contrôleur des armes à feu des motifs pour lesquels, selon le cas :

(i) il en a besoin :

(A) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,

(B) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale,

(ii) il désire l'acquérir pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

(A) le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 de la Loi,

(B) une collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 de la Loi sont remplies;

b) s'il désire acquérir une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi pour sa collection d'armes à feu, fournir au contrôleur des armes à feu :

(i) des renseignements quant à sa connaissance des caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques relatives ou particulières aux armes à feu à autorisation restreinte ou aux armes de poing qu'il possède,

(ii) son consentement par écrit à une forme raisonnable de visite périodique des lieux où doivent être gardées ces armes à feu,

(iii) des précisions sur sa compréhension des exigences du Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers portant sur la sûreté de l'entreposage des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes de poing, selon le cas;

c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée visée à l'un des paragraphes 12(2) à (6) ou (8) de la Loi, fournir au contrôleur des armes à feu le numéro du certificat d'enregistrement qui lui a été délivré pour une arme à feu prohibée dont la description correspond à celle de l'arme à feu à cause.

Condition préalable à l'autorisation de la cession

4. Avant d'autoriser la cession d'une arme à feu, le contrôleur des armes à feu est tenu de déterminer que la cession ne compromet pas la sécurité du cessionnaire ou celle d'autrui.

Notification de l'autorisation

5. Lorsqu'il autorise la cession d'une arme à feu, le contrôleur des armes à feu délivre un seul et même numéro d'autorisation de cession au cédant et au cessionnaire.

Protection de la vie

6. Pour l'application de l'article 28 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;

b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;

c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves.

Activité professionnelle légale

7. Pour l'application de l'article 28 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi dans le cadre de son activité professionnelle légale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sa principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité;

b) il travaille dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages;

c) il est trappeur de profession et détient les autorisations ou permis et la formation requis par les lois de la province où il exerce cette profession.

CESSION D'ARMES PROHIBÉES, DE DISPOSITIFS PROHIBÉS, DE MUNITIONS OU DE MUNITIONS PROHIBÉES

Conditions

8. Pour l'application de l'alinéa 24(2)d) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées sont les suivantes :

a) fournir au contrôleur des armes à feu ses nom, adresse et numéro de permis ainsi que ceux du cessionnaire;

b) fournir au contrôleur des armes à feu une description suffisamment détaillée pour permettre d'identifier les marchandises cédées selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du Code criminel;

c) dans le cas où il y a cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées, informer le contrôleur des armes à feu de la fin — visée à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu — pour laquelle l'entreprise en a besoin;

d) dans le cas où il y a plusieurs objets cédés à la fois, aviser le contrôleur des armes à feu de la quantité d'objets de même nature qui sont visés par la cession.

Notification de l'autorisation

9. Pour l'application de l'alinéa 24(2)d) de la Loi, lorsqu'il autorise la cession d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, le contrôleur des armes à feu délivre un seul et même numéro d'autorisation de cession au cédant et au cessionnaire.

CESSION À SA MAJESTÉ OU AUX FORCES POLICIÈRES

Cession d'armes à feu

10. Pour l'application du paragraphe 26(1) de la Loi, les conditions à remplir par le cédant pour la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières sont les suivantes :

a) fournir à la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une force policière ses nom, adresse et numéro de permis ou, jusqu'au 1er janvier 2001, numéro de l'autorisation d'acquisition d'armes à feu réputée être un permis en vertu de l'article 120 de la Loi;

b) fournir à la personne visée à l'alinéa a) le certificat d'enregistrement de l'arme à feu;

c) obtenir de cette personne un récépissé qui précise la date de la cession et décrit l'arme à feu cédée.

Cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées

11. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, le cédant est tenu, pour remplir les conditions visant la cession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées, d'obtenir de la personne qui accepte la cession au nom de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'une force policière un récépissé qui précise la date de la cession et

décrit les marchandises cédées.

CESSION PAR LA POSTE

12. Pour l'application de l'article 32 de la Loi, avant de céder une arme à feu par la poste le cédant doit obtenir toutes les copies des certificats d'enregistrement et autorisations que la Loi exige comme condition préalable au transfert.

DISPOSITION TRANSITOIRE

13. (1) Pour l'application des alinéas 3(1)a), 8a) et 10a), jusqu'au 1er janvier 2001, le cédant qui n'est pas titulaire d'un permis ou d'une autorisation d'acquisition visés à ces alinéas est réputé être titulaire d'un tel permis ou d'une telle autorisation d'acquisition et avoir rempli la condition prévue à ces alinéas de fournir son numéro de permis ou d'autorisation d'acquisition.

(2) Pour l'application de l'alinéa 10b), jusqu'au 1er janvier 2003, le cédant qui n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement visé à cet alinéa est réputé être titulaire d'un tel certificat et avoir rempli la condition visée à cet alinéa.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES ARMES À FEU DES AGENTS PUBLICS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< agence de services publics >> Force policière, ministère ou organisme des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales, école de police ou autre organisme public employant ou ayant sous ses ordres des agents publics. (public service agency)

<< agent public >> Selon le cas :

a) l'une des personnes suivantes agissant dans le cadre de ses fonctions :

(i) les agents de la paix,

(ii) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance soit d'une force policière, soit d'une école de police ou d'une autre institution semblable désignées par le ministre fédéral ou le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province,

(iii) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérale, provinciales ou municipales et qui sont désignées comme fonctionnaires publics par les règlements d'application de la partie III du Code criminel pris par le gouverneur en conseil,

(iv) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu;

b) le particulier agissant sous les ordres et pour le compte d'une force policière ou d'un ministère fédéral ou provincial. (public agent)

<< arme à feu d'agence >> Arme à feu d'une agence de services publics que celle-ci met à la disposition des agents publics. (agency firearm)

<< arme à feu protégée >> Arme à feu qui est sous la garde et la responsabilité d'une agence de services publics à des fins autres que l'utilisation par des agents publics. (protected firearm)

<< arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< classe >> S'entend de l'une des trois classes suivantes : armes à feu à autorisation restreinte, armes à feu prohibées et armes à feu sans restrictions. (class)

<< étiquette >> Étiquette autocollante délivrée par le directeur aux termes du paragraphe 7(2). (sticker)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< numéro d'enregistrement >> Le numéro attribué à une arme à feu en vertu de l'alinéa 7(1)b). (firearm identification number)

<< numéro d'identification d'agence >> Le numéro attribué à une agence de services publics en vertu de l'alinéa 7(1)a). (agency identification number)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique :

a) aux agences de services publics;

b) aux agents publics.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU

3. (1) L'agence de services publics et l'agent public doivent entreposer les armes à feu, lorsqu'elles ne sont pas utilisées par un agent public, dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien

verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), toute arme à feu d'agence qui est entreposée dans une maison d'habitation en vue de son utilisation par un agent public doit l'être conformément au Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement d'armes à feu par des particuliers.

(3) L'agent de la paix qui entrepose une arme à feu d'agence dans une maison d'habitation peut le faire conformément aux instructions explicites d'un responsable désigné par l'agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit, données par écrit en vertu du paragraphe (4).

(4) Lorsqu'il est nécessaire de permettre à un agent de la paix d'accéder facilement à une arme à feu dans le cadre de ses fonctions, le responsable désigné par l'agence de services publics sous les ordres de laquelle cet agent agit peut donner à celui-ci des instructions écrites, différentes des exigences du paragraphe (2), sur la façon d'entreposer l'arme à feu, pourvu que cette façon soit raisonnablement sécuritaire.

4. Les dispositifs prohibés, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte et les munitions prohibées qui sont en la possession d'une agence de services publics ou d'un agent public doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés par un agent public, être entreposés dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

FORMATION

5. L'agence de services publics doit veiller à ce que chaque agent public qui agit sous ses ordres ou pour son compte et qui entrepose, transporte, manie ou utilise des armes à feu dans le cadre de ses fonctions reçoive au préalable la formation appropriée à cette fin.

NUMÉRO D'IDENTIFICATION D'AGENCE

6. (1) L'agence de services publics doit demander au directeur un numéro d'identification d'agence et fournir dans sa demande

ses nom, adresse et numéro de téléphone, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

(2) L'agence de services publics qui change de nom ou d'adresse doit en informer le directeur dans les 30 jours suivant le changement.

FONCTIONS DU DIRECTEUR

7. (1) Le directeur attribue :

a) un numéro d'identification d'agence à toute agence de services publics qui lui en fait la demande conformément à l'article 6 ou qui lui signale qu'elle est en possession d'une arme à feu;

b) un numéro d'enregistrement à toute arme à feu d'agence ou arme à feu protégée figurant dans un inventaire ou un rapport transmis aux termes des paragraphes 8(1), 9(1) ou 10(1) et qui n'a pas de numéro d'enregistrement.

(2) Lorsqu'une arme à feu protégée ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, le directeur délivre une étiquette portant le numéro d'enregistrement attribué à l'arme à feu.

INVENTAIRE INITIAL DES ARMES À FEU

8. (1) Dans l'année qui suit la date de référence, l'agence de services publics doit communiquer au directeur ses nom et numéro d'identification d'agence ainsi que l'inventaire complet des armes à feu en sa possession, indiquant notamment :

a) les armes à feu d'agence;

b) les armes à feu protégées.

(2) Pour chaque arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit demander un numéro d'enregistrement et fournir les renseignements suivants :

a) le numéro de série, le cas échéant;

b) la marque;

c) le nom du fabricant, s'il diffère de celui de la marque;

d) le modèle;

e) le type;

f) le mécanisme;

g) le calibre;

h) la longueur du canon;

i) la quantité de munitions que peut contenir le chargeur et la quantité prévue dans les spécifications du fabricant, si elle diffère de la première quantité.

(3) Lorsqu'une arme à feu d'agence — autre que celle destinée à l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes — ne porte pas de numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'enregistrement sur l'arme à feu, une fois qu'il est attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

(4) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu protégée, l'agence de services publics doit veiller à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou de la boîte de culasse.

ACQUISITION D'ARMES À FEU D'AGENCE

9. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, acquiert une arme à feu pour l'utiliser comme arme à feu d'agence doit en aviser sans délai le directeur en lui communiquant les renseignements suivants :

a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

(2) Si elle acquiert, après la date de référence, une arme à feu d'agence qui n'est pas gardée pour l'usage exclusif des agents publics participant à des opérations secrètes et qui ne porte ni numéro de série permettant de la distinguer des autres armes à feu ni numéro d'enregistrement, l'agence de services publics doit procéder au marquage permanent et lisible du numéro d'enregistrement sur l'arme à feu, une fois qu'il est attribué, en l'estampant ou en le gravant à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

RAPPORT SUR LES ARMES À FEU PROTÉGÉES

10. (1) L'agence de services publics qui, après la date de référence, entre en possession d'une arme à feu pour la garder en tant qu'arme à feu protégée doit en faire rapport au directeur avant le premier des jour ou événement suivants à survenir :

a) le 30e jour suivant l'entrée en possession;

b) le transfert ou la disposition de l'arme à feu.

(2) Le rapport contient les renseignements suivants :

a) les nom de l'agence et son numéro d'identification d'agence;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);

c) une mention du fait que l'arme à feu a été trouvée, retenue, saisie, remise lors d'une amnistie ou autrement remise;

d) le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

(3) Lorsqu'une étiquette a été délivrée conformément au paragraphe 7(2) pour une arme à feu visée au paragraphe (1), l'agence de services publics doit veiller à ce qu'elle soit apposée à un endroit visible sur la carcasse ou la boîte de culasse.

RAPPORT DE PERTE OU DE VOL D'ARMES À FEU

11. L'agence de services publics qui perd une arme à feu ou se la fait voler ou qui reçoit un rapport de la perte ou du vol d'une arme à feu en vertu de l'article 105 du Code criminel doit le signaler sans délai au directeur en fournissant les renseignements suivants :

a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

b) au sujet de l'arme à feu, tous les renseignements visés au paragraphe 8(2) qui sont connus;

c) le renvoi à la cause ou au dossier concernant l'arme à feu, le cas échéant.

MODIFICATION D'UNE ARME À FEU D'AGENCE

12. L'agence de services publics qui modifie une arme à feu d'agence d'une façon qui en change la classe doit en faire rapport au directeur dans les 30 jours suivant la modification.

CESSIONS ENTRE AGENCES DE SERVICES PUBLICS

13. L'agence de services publics qui cède la possession d'une arme à feu à une autre agence de services publics doit en faire rapport sans délai au directeur en fournissant les renseignements suivants :

a) les noms et numéros d'identification d'agence des deux parties à la transaction;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

IMPORTATION

14. L'agence de services publics doit, avant d'importer une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'importation, fournir au directeur les renseignements suivants :

a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

EXPORTATION

15. L'agence de services publics doit, avant d'exporter une arme à feu ou dans les 30 jours suivant l'exportation, fournir au directeur les renseignements suivants :

a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i).

DISPOSITION D'ARMES À FEU

16. (1) L'agence de services publics qui désire disposer d'une arme à feu doit le faire de la manière suivante :

a) elle l'offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci est entreposée ou, s'il la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut être vendue qu'à une autre agence de services publics;

b) en cas de refus de la part des personnes visées à l'alinéa a), elle la fait détruire.

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agence de services publics doit en aviser le directeur en fournissant les renseignements suivants :

a) ses nom et numéro d'identification d'agence;

b) le numéro de série de l'arme à feu ou, s'il n'existe pas, son numéro d'enregistrement ou, si celui-ci n'est pas connu, les renseignements visés aux alinéas 8(2)b) à i);

c) la manière dont elle entend disposer de l'arme à feu.

(3) Lorsque l'arme à feu visée au paragraphe (2) est détruite, l'agence de services publics doit aviser le directeur des date et lieu de destruction.

INFRACTION

17. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, l'agent public qui contrevient à l'un des paragraphes 3(1) à (3) ou à l'article 4 commet une infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS APPLICABLES AUX ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<<arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

PARTIE 1
PARTICULIERS
Droits payables pour les permis

2. Sous réserve des réductions et des dispenses prévues aux articles 3 à 8, le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un permis visé à la colonne 1 de l'annexe 1 est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

Réductions et dispenses

3. Le particulier titulaire d'un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis visé à la colonne 1 de l'article 3 de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

4. Le particulier titulaire du permis visé à la colonne 1 de l'alinéa 3a) de la partie 2 de l'annexe 1 qui demande, après avoir détenu ce permis pendant au moins un an et au plus trois ans, un permis visé à la colonne 1 des alinéas 3b) ou c) de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction de 50 % du droit à payer.

5. Le particulier titulaire d'une autorisation d'acquisition d'armes à feu délivrée sous le régime de la loi antérieure qui demande, le 1er juillet 2000 ou après cette date, un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 ou de

l'article 3 de la partie 2 de cette annexe se voit accorder une réduction du droit à payer comme suit :

a) une réduction de 10 $, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1er octobre 2000 et se terminant le 30 septembre 2001;

b) une réduction de 20 $, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1er octobre 2001 et se terminant le 30 septembre 2002;

c) une réduction de 30 $, si la date d'expiration de l'autorisation est comprise dans la période commençant le 1er octobre 2002 et se terminant le 30 septembre 2003.

6. Le particulier qui, en vertu du paragraphe 8(2) de la Loi, est admissible à un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 est dispensé du paiement du droit applicable au permis.

7. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement des droits applicables aux permis visés à la colonne 1 de l'alinéa 1a) de la partie 1 de l'annexe 1 ou de l'alinéa 3a) de la partie 2 de cette annexe.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le non-résident titulaire d'un permis visé à la colonne 1 de l'article 2 de la partie 2 de l'annexe 1 qui, après avoir détenu ce permis pendant 60 jours ou moins, demande un autre permis visé à cet article est dispensé du paiement du droit applicable.

(2) Le non-résident titulaire d'un permis pour lequel il a obtenu une dispense du paiement du droit applicable ne peut obtenir la dispense visée au paragraphe (1) lorsqu'il demande un autre permis.

PARTIE 2
ENTREPRISES
Droits payables pour les permis

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit à payer par l'entreprise pour la délivrance d'un permis l'autorisant à exercer une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2 est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

(2) Lorsqu'une entreprise exerce en un même établissement plus d'une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe 2, le droit à payer pour le permis est le plus élevé des montants indiqués à la colonne 2 qui s'appliquent aux activités en cause selon la date de présentation de la demande.

(3) Pour l'application des alinéas 1a) à d) de l'annexe 2, le nombre d'armes à feu vendu au détail par une entreprise est celui vendu par elle au cours des 12 mois précédant la date de présentation de la demande de permis.

(4) Pour l'application de l'article 13 de l'annexe 2, le nombre d'armes à feu possédé par un musée est le nombre maximal qu'il possédait à un moment donné au cours des 12 mois précédant la date de présentation de la demande de permis.

PARTIE 3
CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT, AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS
Droits payables pour les certificats d'enregistrement

10. (1) Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de la partie 1 de l'annexe 3 qui est acquise ou cédée à la date de référence ou après cette date est le montant indiqué à la colonne 2.

(2) Le droit à payer par le particulier pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'une arme à feu visée à la colonne 1 de l'article 3 de la partie 1 de l'annexe 3 est le montant indiqué à la colonne 2, lorsque l'arme à feu est acquise ou cédée le 1er octobre 1998 ou après cette date ou, si un règlement pris

en vertu du paragraphe 98(3) du Code criminel fixe une date postérieure, à cette date ou après celle-ci.

(3) Sous réserve de l'article 12, dans le cas d'un particulier qui, le 1er octobre 1998 ou à la date postérieure fixée par règlement en vertu du paragraphe 98(3) du Code criminel, le cas échéant, possède des armes à feu visées à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 et qui présente une demande de certificat d'enregistrement pour une ou plusieurs de ces armes, le droit à payer pour la délivrance de l'ensemble de ces certificats, quel que soit le nombre visé par la demande, est le montant indiqué à la colonne 2 selon la date de présentation de la demande.

Réductions et dispenses

11. Est accordée une dispense du droit à payer pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes à feu prohibées dans le cas où, à la date de référence, ces armes étaient enregistrées comme des armes à autorisation restreinte sous le régime de la loi antérieure.

12. Le particulier qui a besoin d'une arme à feu pour chasser ou trapper afin de subvenir à ses besoins ou à ceux de sa famille est dispensé du paiement des droits applicables visés aux paragraphes 10(2) et (3).

13. Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu est révoqué parce que la perte ou le vol de celle-ci a été signalé conformément à l'alinéa 105(1)a) du Code criminel et que par la suite cette arme est retrouvée et rendue à son propriétaire, celui-ci est dispensé du paiement du droit applicable pour le nouveau certificat d'enregistrement de l'arme retrouvée.

14. Lorsque le certificat d'enregistrement d'une arme à feu a été révoqué aux termes de l'alinéa 10b) du Règlement sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu par suite de la modification de l'arme à feu, est accordée une réduction de 50 % du droit à payer pour la délivrance d'un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu modifiée.

15. Le particulier à qui sont cédées plus de dix armes à feu par voie de succession et qui a payé le droit applicable visé aux paragraphes 10(1) ou (2) pour le certificat d'enregistrement de chacune des dix premières armes à feu est dispensé du paiement des droits applicables pour la délivrance du onzième certificat d'enregistrement et pour tout autre certificat d'enregistrement additionnel des armes ainsi cédées à ce moment.

Droits payables pour les autorisations et les attestations

16. Sous réserve des articles 17 à 20, le droit à payer pour la délivrance d'un document visé à la colonne 1 de l'annexe 4 est le montant indiqué à la colonne 2.

Dispenses

17. L'entreprise qui a obtenu une autorisation visée à la colonne 1 des articles 1 ou 2 de l'annexe 4 pour laquelle elle a payé le droit applicable et qui en demande d'autres au cours de la période de 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation est dispensée du paiement du droit applicable pour la 251e autorisation et pour toute autre autorisation additionnelle qui est demandée au cours de cette période.

18. L'entreprise qui exporte une arme à feu aux fins de réparation et qui a obtenu une autorisation visée à la colonne 1 de l'article 2 de l'annexe 4 pour laquelle elle a payé le droit applicable est dispensée du paiement du droit applicable pour l'autorisation d'importation visée à la colonne 1 de l'article 1 de cette annexe lorsqu'elle importe ensuite l'arme réparée.

19. Quiconque détient une autorisation de port visée à la colonne 1 de l'alinéa 4a) de l'annexe 4 pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre autorisation — quel qu'en soit le nombre ou la

province d'origine — qu'il demande dans les 12 mois suivant la délivrance de l'autorisation qu'il détient.

20. Le non-résident qui détient une attestation visée à la colonne 1 de l'article 5 de l'annexe 4 pour laquelle il a payé le droit applicable est dispensé du paiement du droit applicable à toute autre attestation — quel qu'en soit le nombre — qu'il demande dans les 12 mois suivant la délivrance de l'attestation qu'il détient.

PARTIE 4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Remplacement

21. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le droit à payer pour le remplacement d'un permis — y compris le document visé au paragraphe 120(4) de la Loi —, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation ou d'une attestation qui ont été perdus, volés ou endommagés est de 25 $.

(2) Le droit à payer pour le remplacement des permis suivants est de 10 $:

a) un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 1 de l'annexe 1 qui a été perdu, volé ou endommagé au cours de la période commençant le 1er octobre 1998 et se terminant le 30 septembre 1999;

b) un permis visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 1 qui a été perdu, volé ou endommagé.

(3) Le droit à payer pour le remplacement d'un certificat d'enregistrement visé à la colonne 1 de l'article 1 de la partie 2 de l'annexe 3 qui a été perdu, volé ou endommagé est égal au droit à payer pour la délivrance d'un tel certificat au moment où il a été perdu, volé ou endommagé. Toutefois, après le 31 décembre 2002, le droit à payer pour le remplacement est de 25 $.

(4) Est accordée une dispense du droit à payer pour le remplacement d'un document visé aux articles 7 ou 12, ou à la

colonne 1 des articles 1 ou 2 de l'annexe 4 qui a été perdu, volé ou endommagé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

ANNEXE 1
(articles 2 à 8 et 21)
DROITS À PAYER POUR LES PERMIS - PARTICULIERS
PARTIE 1

PERMIS DE POSSESSION

	Colonne 1	Colonne 2		
		Date de présentation de la demande		
Article	Permis	Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	Du 1er octobre 1999 au 30 juin 2000	À partir du 1er juillet 2000
1.	Permis de possession d'armes à feu — (article 6*) :			
	a) armes à feu sans restrictions	10 $	45 $	60 $
	b) armes à feu à autorisation restreinte	10 $	45 $	60 $
	c) armes à feu prohibées	10 $	45 $	60 $
	Note : L'article 7 du Règlement sur les permis d'armes à feu précise que la demande doit être faite avant le 1er janvier 2001.			

PARTIE 2

AUTRES PERMIS

Article	Colonne 1 Permis	Colonne 2 Date de présentation de la demande À partir du 1er octobre 1998
1.	Permis de possession d'armes à feu – mineurs (article 9*) :	
	a) période d'un an ou moins	10 $
	b) période de plus d'un an mais n'excédant pas deux ans	20 $
	c) période de plus de deux ans	30 $
2.	Permis de possession de 60 jours pour non-résidents (armes à feu empruntées) (article 10*)	30 $
3.	Permis de possession et d'acquisition d'armes à feu (article 3*) :	
	a) armes à feu sans restrictions	60 $
	b) armes à feu à autorisation restreinte	80 $
	c) armes à feu prohibées	80 $
4.	Permis d'acquisition d'arbalètes (article 11 *)	60 $

* NOTE :Les articles mentionnés après chaque permis sont ceux du Règlement sur les permis d'armes à feu.

ANNEXE 2
(article 9)
DROITS À PAYER POUR LES PERMIS - ENTREPRISES

* NOTE :

1° Identifiez les activités applicables de l'entreprise.

2° Ne choisir qu'un seul droit (le plus élevé). Voir le paragraphe 9(2).

Colonne 1		Colonne 2	
		Date de présentation de la demande	
Article	Activités de l'entreprise	Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1er octobre 1999
1.	Vente au détail d'armes à feu :		
	a) vente de moins de 50 armes à feu sans restrictions	100 $	125 $
	b) vente d'au moins 50 armes à feu sans restrictions	200 $	250 $
	c) vente de moins de 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	250 $	325 $
	d) vente d'au moins 50 armes à feu, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées	350 $	450 $
2.	Vente aux enchères	100 $	125 $
3.	Prise en gage	200 $	250 $

Article	Colonne 1 Activités de l'entreprise	Colonne 2 Date de présentation de la demande Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1er octobre 1999
4.	Expositions d'armes à feu		
	a) parrainage	50 $	50 $
	b) présence à une exposition d'armes à feu hors de la province	25 $	25 $
5.	Vente au détail ou en gros d'armes à feu, à titre de mandataire	100 $	125 $
6.	Vente en gros d'armes à feu	750 $	950 $
7.	Fabrication, traitement ou assemblage (autres que les activités prévues à l'article 16 de la présente annexe)		
	a) armes à feu	850 $	1 075 $
	b) dispositifs prohibés — autres que des répliques —, armes prohibées, armes à autorisation restreinte et munitions prohibées	100 $	125 $
8.	Armurier	100 $	100 $
9.	Entreposage d'armes à feu	100 $	100 $
10.	Transport intraprovincial d'armes à feu par un transporteur	100 $	125 $
11.	Transport interprovincial d'armes à feu par un transporteur	200 $	250 $
12.	Transport international d'armes à feu par un transporteur	300 $	375 $

	Colonne 1	Colonne 2	
		Date de présentation de la demande	
Article	Activités de l'entreprise	Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1er octobre 1999
13.	Musée possédant le nombre d'armes à feu suivant, y compris des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées* :		
	a) moins de 20	40 $	40 $
	b) de 20 à 49	60 $	60 $
	c) au moins 50	150 $	150 $
14.	Entreposage ou exposition d'armes à feu par la Légion royale du Canada ou toute autre association d'anciens combattants de toute force armée du Canada ou d'anciens membres d'une force policière	25 $	25 $
15.	Fourniture pour des productions cinématographiques, vidéo, télévisuelles ou théâtrales ou pour des activités d'édition, autres que celles visées à l'article 16 de la présente annexe, ou possession à ces fins :		
	a) armes à feu, – autres que les armes à feu prohibées visées à l'alinéa b) –, dispositifs prohibés, y compris les répliques et armes prohibées	250 $	250 $
	b) armes à feu prohibées, autres que celles visées au paragraphe 12(6) de la Loi	1 000 $	1 250 $

	Colonne 1	Colonne 2	
		Date de présentation de la demande	
Article	Activités de l'entreprise	Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	À partir du 1er octobre 1999
16.	À des fins de productions théâtrales ou d'activités d'édition, fabrication, fourniture ou possession de répliques ou fourniture ou possession d'armes à feu, sauf les armes à feu prohibées visées à l'alinéa 15b) de la présente annexe	50 $	50 $
17.	Munitions :		
	a) vente au détail	25 $	25 $
	b) vente en gros et fabrication	500 $	625 $
18.	Acquisition d'arbalètes	50 $	50 $
19.	Possession aux fins visées au sous-alinéa j)(i) du Règlement sur les permis d'armes à feu	100 $	125 $
20.	Possession aux fins visées à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu, sauf les activités visées aux articles 1 à 19 de la présente annexe	100 $	125 $
21.	Activités non visées aux articles 1 à 20 de la présente annexe	50 $	50 $

* NOTE : Les droits relatifs aux activités visées à l'article 13 s'appliquent aux permis ayant une durée de validité pouvant aller jusqu'à 3 ans.

ANNEXE 3
(article 10 et article 21)

PARTICULIERS

PARTIE 1

DROITS À PAYER POUR CHAQUE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

	Colonne 1	Colonne 2
		Date de présentation de la demande
Article	Armes nouvellement acquises ou cédées	À partir du 1er octobre 1998
1.	Armes à feu à autorisation restreinte	. . . . . 25 $
2.	Armes à feu prohibées . . .	. . . . . 25 $
3.	Armes à feu sans restrictions	. . . . . 25 $

PARTIE 2

DROITS À PAYER POUR L'ENSEMBLE DES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT VISÉS PAR UNE DEMANDE

	Colonne 1	Colonne 2		
		Date de présentation de la demande		
Article	Armes à feu possédées le 1er janvier 1998 ou à une autre date*	Du 1er octobre 1998 au 30 septembre 1999	Du 1er octobre 1999 au 30 juin 2000	À partir du 1er juillet 2000
1.	Armes à feu sans restrictions	10 $	14 $	18 $

* NOTE : Les certificats d'enregistrement sont disponibles seulement après le 1er octobre 1998. Consulter le paragraphe 10(3) : une autre date peut être prévue.

ANNEXE 4
(articles 16 à 21)

DROITS À PAYER POUR LES AUTORISATIONS ET ATTESTATIONS

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droit
1.	Autorisation d'importation	20 $
2.	Autorisation d'exportation	20 $
3.	Autorisation de port — protection personnelle	100 $
4.	Autorisation de port — activité professionnelle légale	
	a) période d'un an ou moins	40 $
	b) période de plus d'un an	80 $
5.	Attestation visée au paragraphe 35(1) de la Loi — importation par un non-résident sans permis	50 $

RÈGLEMENT D'ADAPTATION VISANT LES ARMES À FEU DES PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< aîné >> Autochtone qui, à la fois :

a) est un membre d'une collectivité autochtone;

b) est considéré par les membres de la collectivité autochtone comme possédant une vaste connaissance de la culture et des traditions de la collectivité. (elder)

<< Autochtone >> S'entend notamment de tout Indien, Inuit ou Métis et de tout bénéficiaire en vertu d'un accord sur des revendications territoriales visé à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.. (Aboriginal)

<< collectivité autochtone >> Collectivité traditionnelle de tout peuple autochtone possédant une culture distinctive qui comprend la pratique de la chasse ancestrale. (Aboriginal community)

<< dirigeant >> Particulier qui est reconnu par les membres d'une collectivité autochtone comme étant leur représentant. (leader)

CHAMP D'APPLICATION

2. Pour l'application du présent règlement, un Autochtone visé est un particulier autochtone qui :

a) est un membre d'un des peuples autochtones du Canada;

b) est un membre d'une collectivité autochtone;

c) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;

d) a présenté une demande conformément aux articles 3, 8 ou 9 du Règlement sur les permis d'armes à feu, dans leur version adaptée par l'article 6 du présent règlement, le présent alinéa ne s'appliquant pas à l'article 20 du présent règlement.

3. La Loi sur les armes à feu et ses règlements s'appliquent, sous réserve des articles 4 à 20 du présent règlement, aux Autochtones visés.

DISPOSITIONS ADAPTÉES

4. Pour l'application de l'alinéa 117u) de la Loi sur les armes à feu, les articles 5 à 20 du présent règlement prévoient les modalités selon lesquelles et la mesure dans laquelle des dispositions de la Loi sur les armes à feu et de ses règlements s'appliquent aux peuples autochtones du Canada, et adaptent ces dispositions à cette application.

DEMANDE DE PERMIS

5. Les articles 3, 8 et 9 du Règlement sur les permis d'armes à feu sont adaptés de manière que toute attestation présentée par un demandeur autochtone ou un autre Autochtone puisse être faite :

a) de vive voix, lorsque l'intéressé ne peut la faire par écrit, auquel cas elle est transcrite par son mandataire;

b) par l'intermédiaire d'un interprète, lorsque l'intéressé ne peut communiquer ni en français ni en anglais.

6. Les articles 3, 8 et 9 du Règlement sur les permis d'armes à feu sont adaptés de manière qu'un particulier qui présente une demande et qui désire que le présent règlement lui soit applicable, joigne à sa demande les informations suivantes :

a) une déclaration qui indique qu'il :

(i) est un membre d'un des peuples autochtones du Canada,

(ii) est un membre d'une collectivité autochtone,

(iii) pratique la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone;

b) une confirmation d'un aîné ou d'un dirigeant de sa collectivité autochtone portant qu'il en est un membre et qu'il pratique la chasse ancestrale selon les traditions de celle-ci.

RECOMMANDATIONS

7. Les articles 3, 8 et 9 du Règlement sur les permis d'armes à feu sont adaptés par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage de refuser de délivrer un permis à un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

8. L'article 55 de la Loi sur les armes à feu est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu détermine si un demandeur autochtone répond aux critères d'admissibilité à un permis visé à l'article 5 de cette loi, il doit tenir compte des recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

9. (1) Le paragraphe 58(1) de la Loi sur les armes à feu est adapté par adjonction de l'exigence suivante : lorsque le contrôleur des armes à feu envisage d'assortir d'une condition le permis d'un demandeur autochtone, il doit donner à celui-ci la possibilité de lui soumettre pour examen les recommandations fournies par un aîné ou dirigeant de la collectivité autochtone du demandeur, qui soulignent l'importance pour celui-ci de pratiquer la chasse ancestrale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la condition mentionnée à l'article 15 du Règlement sur les permis d'armes à feu.

DÉLIVRANCE DE PERMIS AUX AUTOCHTONES ÂGÉS DE MOINS DE 18 ANS

10. Le paragraphe 64(2) de la Loi sur les armes à feu est adapté de la manière suivante :

a) le permis délivré à tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans expire à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(i) la date où le titulaire atteint l'âge de 18 ans,

(ii) sous réserve de l'alinéa b), la date qui suit de trois ans la date de délivrance du permis;

b) le contrôleur des armes à feu peut délivrer un permis pour une période inférieure à trois ans lorsqu'il le juge souhaitable, compte tenu de la situation, du caractère et de l'âge du demandeur.

11. Le paragraphe 8(3) de la Loi sur les armes à feu est adapté de manière que tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 12 ans soit admissible à un permis de possession d'une arme à feu, conformément aux conditions précisées, pour pratiquer la chasse ancestrale selon les traditions de sa collectivité autochtone.

CERTIFICATION SUBSTITUTIVE

12. L'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que le contrôleur des armes à feu certifie comme étant conforme aux exigences réglementaires, dans les cas prévus par règlement, la compétence de l'Autochtone en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage.

13. L'article 17 du Règlement sur les permis d'armes à feu est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans de manière que les cas visés pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, soient les suivants :

a) l'Autochtone est un aîné;

b) le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations d'un aîné ou d'un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone qui indiquent qu'à leur avis celui-ci possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux

termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, et le Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu ou l'examen de contrôle de ce cours ne sont pas offerts :

(i) soit à l'Autochtone dans un délai raisonnable après la présentation de sa demande de permis, compte tenu des circonstances,

(ii) soit dans sa collectivité ou à tout endroit qui lui est accessible sans frais excessifs ni grandes difficultés,

(iii) soit à un coût raisonnable dans les circonstances.

14. L'article 18 du Règlement sur les permis d'armes à feu est adapté de manière que pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 12 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé d'au moins 18 ans soient les suivantes :

a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, à l'exposition, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu par des particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;

b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, exposition, maniement et transport par des particuliers.

15. (1) Le passage du paragraphe 7(4) de la Loi sur les armes à feu précédant l'alinéa b) est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le paragraphe 7(1) de cette loi ne s'applique pas à l'Autochtone lorsque sa compétence en matière de législation sur les armes à feu et de règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage a été certifiée conforme aux exigences réglementaires par le contrôleur des armes à feu dans les cas prévus par règlement.

(2) Il est entendu que, lorsque la compétence d'un Autochtone visé a été certifiée conformément au paragraphe (1), le paragraphe 7(1) de la Loi sur les armes à feu s'applique à celui-

ci lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans.

16. L'article 17 du Règlement sur les permis d'armes à feu est adapté à l'égard de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans de manière que le cas visé pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement, soit celui où le contrôleur des armes à feu a reçu des recommandations de l'une des personnes suivantes indiquant qu'à son avis l'Autochtone possède les connaissances voulues pour que sa compétence soit certifiée aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement:

a) un aîné de la collectivité autochtone de l'Autochtone;

b) un dirigeant de la collectivité autochtone de l'Autochtone;

c) une personne âgée d'au moins 18 ans qui connaissait personnellement l'Autochtone au cours des six mois précédant la demande de permis et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(i) sa compétence a été certifiée par le contrôleur des armes à feu,

(ii) la personne s'est conformée aux alinéas 7(1)a) ou b) de la Loi sur les armes à feu.

17. L'article 18 du Règlement sur les permis d'armes à feu est adapté de manière que, pour l'application de l'alinéa 7(4)a) de la Loi sur les armes à feu, dans sa version adaptée par l'article 15 du présent règlement, les exigences de compétence de tout Autochtone visé qui est âgé de moins de 18 ans soient les suivantes :

a) une connaissance élémentaire des règles de sécurité relatives à l'entreposage, au maniement, au transport et à l'usage des armes à feu par des particuliers, y compris le fonctionnement des armes à feu usuelles pour la chasse;

b) une connaissance élémentaire des lois relatives à l'usage des armes à feu et à leur entreposage, maniement et transport par des particuliers.

POSSESSION D'ARMES À FEU

18. L'alinéa 7(4)c) de la Loi sur les armes à feu est adapté de manière que, lorsqu'un Autochtone visé avait, à compter de la date de référence, l'usage d'une arme à feu pour la pratique de la chasse ancestrale, laquelle arme n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, il est réputé posséder une arme à feu pour l'application de cet alinéa.

19. Le paragraphe 7(2) du Règlement sur les permis d'armes à feu est adapté de manière que, lorsqu'un Autochtone visé a eu, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 7(4)c) de la Loi sur les armes à feu, l'usage sans interruption d'une arme à feu pour la pratique de la chasse ancestrale, laquelle arme n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte, il est réputé posséder une arme à feu pour l'application de ce paragraphe.

TRANSFERT DES MUNITIONS

20. L'article 21 de la Loi sur les armes à feu est adapté de manière que << cession >> ne vise pas la fourniture de munitions par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province en exécution d'une obligation prévue par traité.

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE TRANSPORT D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET D'ARMES À FEU PROHIBÉES

MENACE À LA SÉCURITÉ

1. Le contrôleur des armes à feu peut délivrer une autorisation de transport à un particulier s'il conclut que le transport de l'arme à feu à autorisation restreinte ou de l'arme à feu prohibée, entre des lieux précis, ne présente pas de menace à la sécurité du particulier ou à celle d'autrui.

NOMBRE D'ARMES À FEU

2. L'autorisation de transport peut viser une ou plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes à feu prohibées.

AUTORISATION DE TRANSPORT SOUS FORME DE CONDITION D'UN PERMIS

3. L'autorisation de transport prenant la forme d'une condition d'un permis :

a) indique toutes les armes à feu visées;

b) précise :

(i) sa durée de validité,

(ii) les lieux entre lesquels ces armes à feu peuvent être transportées,

(iii) les motifs pour lesquels elles peuvent être transportées entre ces lieux.

CONDITION

4. Le contrôleur des armes à feu assortit l'autorisation de transport qu'il délivre de la condition selon laquelle les armes à feu doivent être transportées selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct.

RÉVOCATION

5. Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de transport d'un particulier lorsque, selon le cas :

a) le permis autorisant ce dernier à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;

b) il apprend que l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION

6. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de transport ou de la révoquer est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres à toute heure convenable;

b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée, ou par messager;

c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) le jour de la transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS DE PORT D'ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DE CERTAINES ARMES DE POING

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< arme de poing prohibée >> Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (prohibited handgun)

<< étui >> Étui qui peut se porter à la ceinture ou s'attacher au corps et qui est muni d'une attache capable de bien retenir l'arme à feu. (holster)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

PARTIE 1

CAS DANS LESQUELS UN PARTICULIER A BESOIN D'UNE ARME À FEU À AUTORISATION RESTREINTE OU D'UNE ARME DE POING PROHIBÉE POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI

Protection de la vie

2. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée pour protéger sa vie ou celle d'autrui lorsque les conditions suivantes sont respectées :

a) une ou plusieurs personnes mettent en danger, de façon imminente, sa vie ou celle d'autrui;

b) la protection de la police n'est pas suffisante dans les circonstances;

c) la possession d'une telle arme peut se justifier de façon raisonnable pour sa protection ou celle d'autrui contre la mort ou des lésions corporelles graves.

Activité professionnelle légale

3. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, un particulier a besoin d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée dans le cadre de son activité professionnelle légale dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) sa principale activité est le maniement, le transport ou la protection d'argent liquide, d'effets de commerce négociables ou d'autres biens d'une valeur importante, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui dans le cadre de cette activité;

b) il travaille dans une région sauvage éloignée, et l'arme à feu est requise pour protéger sa vie ou celle d'autrui contre des animaux sauvages;

c) il est trappeur de profession et détient les autorisations et la formation requises par les lois de la province où il exerce cette profession.

PARTIE 2
AUTORISATIONS DE PORT
Délivrance

4. Le contrôleur des armes à feu ne peut délivrer à un particulier une autorisation de port visant une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée en particulier qui est requise dans les circonstances visées à l'article 2 ou à la fin visée à l'alinéa 3a) que si :

a) celui-ci a terminé avec succès la formation sur l'adresse au tir et le recours à la force;

b) le contrôleur des armes à feu détermine que l'arme à feu en question convient dans ces circonstances ou à cette fin.

Nombre d'armes feu

5. Pour l'application de l'article 20 de la Loi, l'autorisation de port peut autoriser la possession d'une ou de plusieurs armes à feu à autorisation restreinte ou armes de poing prohibées.

Conditions

6. Le contrôleur des armes à feu assortit l'autorisation de port qu'il délivre des conditions suivantes :

a) si le particulier est autorisé à posséder plus d'une arme à feu à autorisation restreinte ou arme de poing prohibée en application de l'article 20 de la Loi, il ne peut en porter qu'une à la fois;

b) l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme de poing prohibée doit être portée dans un étui;

c) si le particulier en a besoin dans le cadre de son activité professionnelle légale, il est tenu d'aviser le contrôleur des armes à feu s'il cesse d'exercer cette activité ou change d'employeur;

d) si le particulier en a besoin à la fin visée à l'alinéa 3a), il doit porter un uniforme.

Révocation

7. (1) Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de port d'un particulier lorsque, selon le cas :

a) le permis autorisant ce dernier à posséder une des armes à feu visées par l'autorisation est révoqué ou est expiré;

b) il apprend que l'état physique ou mental du particulier s'est détérioré au point d'être susceptible de porter atteinte à sa sécurité ou à celle d'autrui.

(2) Le contrôleur des armes à feu révoque l'autorisation de port d'un particulier délivrée pour l'exercice d'une activité professionnelle légale si celui-ci cesse d'exercer cette activité.

Notification du refus ou de la révocation

8. (1) Le contrôleur des armes à feu notifie à l'intéressé sa décision de refuser de délivrer l'autorisation de port ou de la révoquer.

(2) La notification énonce les motifs de la décision.

(3) Le contrôleur des armes à feu n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui pourraient menacer la sécurité d'une personne.

9. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au demandeur, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

a) envoyée par la poste;

b) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification de la décision de révoquer l'autorisation de port est dûment transmise si elle est adressée au titulaire, à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation ou, dans le cas où le contrôleur des armes à feu a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres à toute heure convenable;

b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(3) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) le jour de sa transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LA POSSESSION AUTORISÉE DANS DES CAS PARTICULIERS (LOI SUR LES ARMES À FEU)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< vérificateur autorisé >> S'entend au sens du Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (approved verifier)

<< vérifier >> S'entend au sens du Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes. (verify)

PARTIE 1
FABRICATION ET CESSION DE RÉPLIQUES
Fabrication sans permis

2. (1) Les particuliers et les entreprises peuvent, sans être titulaires d'un permis, fabriquer aux termes d'un contrat des répliques pour approvisionner le titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 22f) du Règlement sur les permis d'armes à feu.

(2) Les particuliers et les entreprises ne peuvent céder les répliques qu'ils ont fabriquées qu'au titulaire de permis qui est partie au contrat visé au paragraphe (1).

Responsabilités du fabricant

3. Le fabricant visé à l'article 2 :

a) désigne sur les lieux de fabrication au moins une personne responsable de l'usage, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le fabricant est une entreprise;

b) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont fabriquées ou cédées, les renseignements suivants :

(i) une description de chaque réplique,

(ii) la date de la fabrication et la date de la cession de chaque réplique,

(iii) le nombre de répliques cédées,

(iv) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis du titulaire de permis visé au paragraphe 2(2);

c) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

Entreposage

4. Les particuliers et les entreprises visés au paragraphe 2(1) doivent veiller à ce que les répliques qu'ils fabriquent soient entreposées conformément à l'article 5.

5. Les répliques doivent être entreposées dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

PARTIE 2
CESSION TEMPORAIRE DE RÉPLIQUES
Définitions

6. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

<< cédant >> S'entend :

a) du particulier ou de l'entreprise qui a légalement en sa possession une réplique à la date de référence;

b) du titulaire d'un permis délivré à l'une ou l'autre des fins visées à l'alinéa 22f) du Règlement sur les permis d'armes à feu;

c) du contrôleur des armes à feu. (transferor)

<< cessionnaire >> La personne à qui est cédée une réplique aux termes de l'article 8. (transferee)

Application

7. La présente partie s'applique aux cessions au sens du paragraphe 84(1) du Code criminel, autres que la vente, l'échange et le don.

Cession

8. Un cédant peut céder une réplique à un cessionnaire, que ce dernier soit ou non titulaire d'un permis d'acquisition d'une réplique, dans les cas suivants :

a) le cessionnaire agit dans le cadre de ses fonctions relatives à une production cinématographique, télévisuelle, vidéo ou théâtrale ou à des activités d'édition;

b) le cessionnaire est un instructeur désigné par le contrôleur des armes à feu aux termes de l'article 7 de la Loi et agit dans le cadre de ses fonctions.

Responsabilités du cédant

9. Le cédant :

a) veille à ce que le cessionnaire désigne au lieu de travail au moins une personne responsable de l'usage, de l'entreposage et du maniement des répliques, dans le cas où le cessionnaire est une entreprise;

b) veille à ce que le cessionnaire soit informé :

(i) des dispositions du présent règlement,

(ii) des dispositions de la Loi et du Code criminel créant des infractions à l'égard des répliques et des fausses armes à feu;

c) tient un registre qui contient, à l'égard des répliques qui sont cédées, les renseignements suivants :

(i) une description de chaque réplique,

(ii) la date de la cession de chaque réplique,

(iii) le nombre de répliques cédées,

(iv) les nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire;

d) met le registre à la disposition du contrôleur des armes à feu lorsqu'il le demande.

Responsabilités du cessionnaire ou de la personne désignée

10. Le cessionnaire ou, le cas échéant, la personne désignée aux termes de l'alinéa 9a) :

a) fournit au cédant une attestation écrite portant que les exigences de l'alinéa 9b) ont été remplies;

b) tient un registre qui contient les renseignements suivants :

(i) le nombre de répliques se trouvant au lieu de travail ainsi qu'une description de celles-ci,

(ii) la date de réception de chaque réplique.

Durée de la cession

11. La durée de la cession ne peut excéder un an, mais elle peut être prolongée pour une période d'au plus un an si le cédant tient à jour les renseignements visés à l'article 9 et veille à ce que le cessionnaire se conforme à l'alinéa 9a).

Entreposage

12. Le cessionnaire doit veiller à ce que les répliques soient entreposées conformément à l'article 5.

PARTIE 3
POSSESSION DE CERTAINES ARMES À FEU PROHIBÉES

13. Le particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée, autre qu'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi, peut être autorisé par le contrôleur des armes à feu à posséder une telle arme dans les cas prévus aux paragraphes 14(1) et (2).

14. (1) Le contrôleur des armes à feu de la province où les activités suivantes sont prévues peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à l'article 13 à un champ de tir et au cours du transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé quant à cette arme selon l'article 17 de la Loi et le champ de tir, si :

a) dans le cas d'une arme automatique, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai ou des démonstrations à un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la Loi sur la défense nationale;

b) dans le cas de toute autre arme à feu prohibée, elle est utilisée à l'occasion pour des tirs d'essai, des démonstrations, le tir à la cible ou des compétitions de tir à un champ de tir agréé en vertu de l'article 29 de la Loi ou entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la Loi sur la défense nationale.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier visé à l'article 13 peut, pourvu que la sécurité de quiconque ne soit pas menacée, autoriser la possession d'une arme à feu visée à cet article au cours de son transport selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le bureau de douane, si l'arme à feu est utilisée à l'occasion pour un événement à l'étranger.

15. Le contrôleur des armes à feu de la province de résidence du particulier titulaire d'un permis autorisant la possession d'une arme à feu prohibée peut autoriser celui-ci à posséder une telle arme au cours de son transport, aux fins de vérification,

selon un itinéraire qu'il est raisonnable, dans toutes les circonstances, de considérer comme direct entre le lieu autorisé selon l'article 17 de la Loi quant à cette arme et le lieu où se trouve le vérificateur autorisé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION, LE TRANSPORT ET LE MANIEMENT DES ARMES À FEU PAR DES PARTICULIERS

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< arme à feu à chargement par la bouche >> Ne vise pas les armes de poing. (muzzle-loading firearm)

<< arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< dispositif de verrouillage sécuritaire >> Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (secure locking device)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< non chargée >> Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (unloaded)

<< non surveillé >> Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (unattended)

<< poster >> S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes. (post)

<< transmission postale >> S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes. (transmit by post)

<< véhicule >> Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (vehicle)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux personnes suivantes lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions :

a) les agents de la paix;

b) les membres des Forces canadiennes ou des forces armées d'un État étranger affectées ou prêtées à celles-ci;

c) les personnes qui reçoivent la formation pour devenir agents de la paix ou officiers de police sous l'autorité et la surveillance :

(i) soit d'une force policière,

(ii) soit d'une école de police ou d'une institution semblable désignées par le procureur général du Canada ou par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province;

d) les membres des forces étrangères présentes au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, qui sont autorisés, en vertu de l'alinéa 14a) de cette loi, à détenir et à porter des explosifs, munitions et armes à feu;

e) les personnes ou les membres d'une catégorie de personnes qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales et qui sont désignés comme fonctionnaire publics par les règlements d'application de la partie III du Code criminel pris par le gouverneur en conseil;

f) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au transport et au maniement d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi par un particulier — en conformité avec une autorisation délivrée en

vertu de l'article 20 de la Loi et les conditions y afférentes — qui la porte :

a) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui;

b) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale.

(3) Les articles 5 à 14 ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par des particuliers dans le cadre de l'une ou l'autre des activités suivantes lorsque celles-ci sont légales :

a) la chasse et le tir à la cible;

b) la présence à un cours portant sur le maniement et l'usage sécuritaires des armes à feu;

c) le contrôle des prédateurs ou d'autres animaux;

d) la participation à des défilés, ou à des tableaux ou reconstitutions historiques.

(4) Il est entendu que les articles 5 à 14 ne s'appliquent pas aux armes à feu utilisées ou maniées par un particulier qui chasse à un endroit donné à bord d'un véhicule, lorsqu'il est légal de le faire de ce véhicule et à cet endroit.

(5) Les articles 5 à 13 ne s'appliquent pas aux armes à feu historiques.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l'expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la Loi sur la Société canadienne des postes.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et à l'exposition des armes à feu qui sont entreposées et exposées conformément au Règlement sur les expositions d'armes à feu.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

5. (1) Le particulier ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est, selon le cas :

(i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire,

(ii) rendue inopérante par l'enlèvement de son verrou ou de sa glissière,

(iii) entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées — avec ou sans l'arme à feu — dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au particulier qui entrepose temporairement une arme à feu sans restrictions, s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre des prédateurs ou d'autres animaux à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

(3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas au particulier qui entrepose une arme à feu sans restrictions dans un lieu se trouvant dans une région sauvage qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent — ou raisonnablement identifiable — qui soit incompatible avec la chasse.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

6. Le particulier ne peut entreposer une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est, selon le cas :

(i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :

(i) soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu à autorisation restreinte et qui sont gardés bien verrouillés.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES

7. Le particulier ne peut entreposer une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est, selon le cas :

(i) rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et entreposée dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement et, s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement,

(ii) entreposée dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés;

c) elle ne se trouve pas à proximité de munitions, à moins que celles-ci ne soient entreposées, avec ou sans l'arme à feu :

(i) soit dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement,

(ii) soit dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées et qui sont gardés bien verrouillés.

EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

8. Le particulier ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire ou se trouve dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

c) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci.

EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE OU DES ARMES À FEU PROHIBÉES

9. (1) Le particulier ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée dans une maison d'habitation que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) elle est bien assujettie à une structure non portative de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;

d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de celles-ci;

e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(2) Le particulier peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;

d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement.

(3) Le particulier peut exposer une arme à feu prohibée ailleurs que dans une maison d'habitation si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) sous réserve du paragraphe (4), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une

chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif similaire, de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;

d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve pas à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est entreposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(4) Les alinéas (2)c) et (3)c) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du particulier qui l'expose.

TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

10. (1) Le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) s'il s'agit d'une arme autre qu'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, elle est non chargée;

b) s'il s'agit d'une arme à feu à chargement par la bouche transportée d'un lieu de chasse à un autre, la capsule de mise à feu ou le silex a été enlevé.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le particulier ne peut transporter une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;

b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés,

l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule – ou la partie de celui-ci contenant l'arme – est bien verrouillé.

(3) Lorsque, dans une région sauvage éloignée qui ne fait l'objet d'aucun usage apparent – ou raisonnablement identifiable – qui soit incompatible avec la chasse, le particulier transporte une arme à feu sans restrictions dans un véhicule non surveillé qui n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés et que le véhicule ou la partie de celui-ci contenant l'arme à feu ne peuvent être bien verrouillés, il doit veiller à ce que l'arme à feu :

a) ne soit pas visible;

b) soit rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire, sauf s'il en a besoin de façon raisonnable pour la lutte contre les prédateurs.

TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE

11. Le particulier ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;

d) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa c) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES

12. Le particulier ne peut transporter une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, le verrou ou la glissière est enlevé;

d) elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport;

e) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa d) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

TRANSPORT DES RÉPLIQUES

13. Le particulier ne peut transporter une réplique que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;

b) dans le cas où le véhicule qui transporte la réplique n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, la réplique n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant la réplique — est bien verrouillé.

ARMES À FEU HISTORIQUES

14. (1) Le particulier ne peut entreposer, exposer ou transporter une arme à feu historique que si elle est non chargée.

(2) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique dans un véhicule non surveillé que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas où le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;

b) dans le cas où le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, l'arme n'est pas visible de l'extérieur du véhicule et le véhicule — ou la partie de celui-ci contenant l'arme — est bien verrouillé.

(3) Le particulier ne peut transporter une arme à feu historique qui est une arme de poing que si elle se trouve dans un contenant verrouillé qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport.

MANIEMENT DES ARMES À FEU

15. Le particulier ne peut charger une arme à feu ou manier une arme à feu chargée qu'à un endroit où il est permis de tirer au moyen de l'arme à feu selon les lois et règlements fédéraux et provinciaux et les règlements municipaux applicables.

EXPÉDITION POSTALE

16. Le particulier ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions;

b) la destination est au Canada;

c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

INFRACTION

17. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 13.

ENTRÉE EN VIGUEUR

18. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR L'ENTREPOSAGE, L'EXPOSITION ET LE TRANSPORT DES ARMES À FEU ET AUTRES ARMES PAR DES ENTREPRISES

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

‹‹ arme à feu sans restrictions ›› Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

‹‹ arme de poing prohibée ›› Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (prohibited handgun)

‹‹ dispositif de verrouillage sécuritaire ›› Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (secure locking device)

‹‹ locaux ›› Locaux utilisés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. (premises)

‹‹ Loi ›› La Loi sur les armes à feu. (Act)

‹‹ non chargée ›› Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (unloaded)

‹‹ non surveillé ›› Se dit du véhicule qui n'est pas sous la surveillance directe d'une personne âgée d'au moins 18 ans ou du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi. (unattended)

‹‹ poster ›› S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes. (post)

<< propriétaire >> Sont assimilés au propriétaire d'une entreprise les associés de celle-ci. (owner)

<< transmission postale >> S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la Société canadienne des postes. (transmit by post)

<< véhicule >> Moyen de transport terrestre, aérien ou par eau. (vehicle)

APPLICATION

2. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et au transport d'armes à feu sans restrictions en cours de transmission postale au Canada depuis le moment où elles sont postées jusqu'à celui où elles sont livrées au destinataire ou retournées à l'expéditeur, au sens des paragraphes 2(2) et (3) de la Loi sur la Société canadienne des postes.

3. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage et à l'exposition des armes à feu qui sont entreposées et exposées conformément au Règlement sur les expositions d'armes à feu.

4. Le présent règlement ne s'applique pas à l'entreposage des répliques qui sont entreposées conformément au Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers (Loi sur les armes à feu).

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS, DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

5. (1) L'entreprise ne peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est entreposée dans l'un des lieux suivants :

(i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,

(ii) un lieu bien verrouillé,

(iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;

c) elle est entreposée dans des locaux :

(i) qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol,

(ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l'entreprise peut entreposer une arme à feu sans restrictions, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée si elle l'entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l'alinéa (1)c) et qui fait l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À FEU PROHIBÉES — AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES — AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

6. (1) L'entreprise ne peut entreposer une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — ou tout élément ou pièce de celle-ci, que si les conditions suivantes sont respectées :

a) dans le cas d'une arme à feu prohibée, elle est non chargée;

b) l'arme, l'élément ou la pièce est entreposé dans l'un des lieux suivants :

(i) un meuble de rangement, une chambre forte ou un coffre-fort bien verrouillés,

(ii) un lieu bien verrouillé,

(iii) un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;

c) l'arme, l'élément ou la pièce est entreposé dans des locaux :

(i) qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol,

(ii) dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées.

(2) Malgré les alinéas (1)b) et c), l'entreprise peut entreposer une arme à feu prohibée – autre qu'une arme de poing prohibée – ou quelque élément ou pièce d'une telle arme si elle l'entrepose dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux et locaux visés aux sous-alinéas (1)b)(i) à (iii) et à l'alinéa (1)c) et qui fait l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

POSSESSION DES ARMES À FEU AUX FINS D'ENTREPOSAGE

7. L'entreprise dont l'une des activités normales est l'entreposage des armes à feu doit entreposer de telles armes :

a) à l'écart des autres armes qui sont destinées à être mises en vente, entretenues ou réparées dans le cadre des activités normales de l'entreprise;

b) dans un endroit où elles ne sont pas visibles des parties des locaux auxquelles ont accès les personnes non employées par l'entreprise.

ENTREPOSAGE DES ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, DES ARMES PROHIBÉES, DES DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DES MUNITIONS PROHIBÉES AINSI QUE LEURS ÉLÉMENTS OU PIÈCES

8. L'entreprise ne peut entreposer une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées, ou tout élément ou pièce de ceux-ci, que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) ils sont entreposés :

(i) d'une part, dans une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui ont été construits ou modifiés expressément pour leur entreposage sécuritaire et qui sont gardés bien verrouillés,

(ii) d'autre part, dans des locaux qui sont équipés d'un système électronique d'alarme antivol et dont chaque fenêtre ouvrante et chaque porte extérieure peuvent être bien verrouillées;

b) leur entreposage est assujetti à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues à l'alinéa a) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

9. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si celle-ci est non chargée et que si l'une des conditions suivantes est respectée :

a) elle est retenue par une chaîne ou un câble métallique passé en travers du pontet, dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;

b) elle est retenue par une barre métallique dont une extrémité est fixée à un mur ou à un objet fixé à demeure dans les locaux et l'autre est fixée par un cadenas à ce mur ou à cet objet, de manière à empêcher l'enlèvement de l'arme à feu par une personne autre que le propriétaire ou un employé de l'entreprise;

c) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un coffret ou un meuble d'étalage verrouillés;

d) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée en un endroit dans les locaux auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès;

e) elle est retenue par un moyen égal ou supérieur aux moyens visés aux alinéas a) ou b), ou elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et est exposée dans un lieu dont la sûreté est égale ou supérieure à celle des lieux visés aux alinéas c) ou d), et ces moyens ou ces lieux

font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu ayant délivré un permis à l'entreprise.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté qui sont égales ou supérieures à celles prévues au paragraphe (1) et qui font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)a) à e) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu sans restrictions est détachée de la structure pour qu'une personne puisse la manier sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

EXPOSITION DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES À FEU PROHIBÉES

10. (1) L'entreprise — autre qu'un musée — ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

c) elle est exposée dans un coffret ou un meuble d'étalage verrouillés;

d) elle n'est pas exposée dans une vitrine;

e) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, elle est exposée dans un lieu auquel seuls le propriétaire ou les employés de l'entreprise peuvent facilement avoir accès.

(2) Un musée ne peut exposer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) son exposition est assujettie à des mesures de sûreté égales ou supérieures à celles prévues aux alinéas (1)b) à d) et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée autre qu'une arme de poing prohibée, à l'alinéa (1)e), lesquelles mesures font l'objet d'une approbation écrite du contrôleur des armes à feu de la province où le musée exerce son activité.

(3) Les alinéas (1)b) et c) et (2)b) ne s'appliquent pas lorsque l'arme à feu à autorisation restreinte ou l'arme à feu prohibée est maniée par une personne sous la surveillance directe du propriétaire ou d'un employé de l'entreprise.

TRANSPORT DES ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

11. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu sans restrictions que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU À AUTORISATION RESTREINTE ET DES ARMES DE POING PROHIBÉES

12. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

TRANSPORT DES ARMES À FEU PROHIBÉES AUTRES QUE LES ARMES DE POING PROHIBÉES

13. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à feu prohibée — autre qu'une arme de poing prohibée — que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle se trouve dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

c) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa b) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant —

est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

d) dans le cas d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé avec une facilité raisonnable, elle est rendue inopérante par l'enlèvement du verrou ou de la glissière;

e) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, les employés de l'entreprise qui accompagnent le chargement peuvent, durant le transport, communiquer au moyen d'une radio, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre moyen de communication;

f) dans le cas où le transport est effectué par un transporteur, pour chaque chargement, l'entreprise tient un registre dans lequel sont notés les armes à feu prohibées — autres que les armes de poing prohibées — qui font partie du chargement, l'itinéraire suivi par le véhicule, le nom des employés qui les transportent ainsi que les nom et adresse des entrepôts où elles seront stockées temporairement au cours du transport;

g) dans le cas où elle est transportée par une entreprise autorisée par permis à la fournir pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales, l'entreprise communique sans délai au contrôleur des armes à feu l'emplacement de l'arme après chacun de ses déplacements d'une municipalité à une autre.

(2) Le sous-alinéa (1)b)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

(3) Le sous-alinéa (1)b)(ii) ne s'applique pas à une arme à feu prohibée si les conditions suivantes sont respectées :

a) l'entreprise qui la transporte est titulaire d'un permis qui en autorise la possession pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales;

b) l'arme est transportée :

(i) soit des locaux de l'entreprise jusqu'au lieu où elle doit servir à la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales,

(ii) soit d'un lieu à un autre au cours de la réalisation des productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales auxquelles elle est destinée;

c) celle-ci a été convertie pour ne tirer que des cartouches à blanc.

TRANSPORT D'ARMES À AUTORISATION RESTREINTE, D'ARMES PROHIBÉES, DE DISPOSITIFS PROHIBÉS ET DE MUNITIONS PROHIBÉES

14. (1) L'entreprise ne peut transporter une arme à autorisation restreinte, une arme prohibée, un dispositif prohibé ou des munitions prohibées que si les conditions suivantes sont respectées :

a) ils se trouvent dans un contenant :

(i) qui est fait d'un matériau opaque et dont la résistance, la construction et les caractéristiques sont telles qu'on ne peut le forcer facilement et qu'il ne peut s'ouvrir accidentellement pendant le transport,

(ii) qui est construit et scellé de façon qu'il est impossible de l'ouvrir sans briser le sceau ou laisser des traces montrant clairement qu'il a été ouvert,

(iii) qui, sous réserve du paragraphe (2), ne porte aucune marque extérieure pouvant indiquer qu'il contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions;

b) dans le cas où le contenant visé à l'alinéa a) se trouve dans un véhicule non surveillé :

(i) si le véhicule est muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le contenant se trouve dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule n'est pas muni d'un coffre ou d'un compartiment similaire pouvant être bien verrouillés, le véhicule — ou la partie de celui-ci renfermant le contenant — est bien verrouillé et le contenant n'est pas visible de l'extérieur du véhicule;

c) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, les employés de l'entreprise qui accompagnent le chargement peuvent, durant le transport, communiquer au moyen d'une radio, d'un téléphone cellulaire ou de tout autre moyen de communication;

d) dans le cas où ils sont transportés par un transporteur, l'entreprise tient, pour chaque chargement, un registre dans lequel sont notés les armes à autorisation restreinte, les armes prohibées, les dispositifs prohibés et les munitions prohibées qui font partie du chargement, l'itinéraire suivi par le véhicule, le nom des employés qui les transportent ainsi que les nom et adresse des entrepôts où ils seront stockés temporairement au cours du transport;

e) dans le cas où ils sont transportés par une entreprise autorisée par permis à les fournir pour la réalisation de productions cinématographiques, télévisuelles, vidéo ou théâtrales, l'entreprise communique sans délai au contrôleur des armes à feu de la province d'origine l'emplacement des armes, dispositifs ou munitions après chacun de leurs déplacements d'une province à une autre.

(2) Le sous-alinéa (1)a)(iii) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) la seule marque apposée sur l'extérieur du contenant pouvant indiquer que celui-ci contient une arme, un dispositif prohibé ou des munitions représente un nom ou une adresse;

b) le contenant et son contenu sont importés au Canada ou en sont exportés.

EXPÉDITION POSTALE

15. L'entreprise ne peut expédier une arme à feu en la postant que si les conditions suivantes sont respectées :

(a) il s'agit d'une arme à feu sans restrictions;

(b) la destination est au Canada;

(c) l'arme à feu est postée selon le moyen de transmission postale le plus sûr qui soit offert par la Société canadienne des postes, lequel prévoit qu'une signature doit être obtenue à la livraison.

INFRACTIONS

16. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction la contravention à l'article 6, uniquement à l'égard des éléments et pièces, ou aux articles 8 ou 14.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<<arme à feu sans restrictions >> Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

<< classe >> Relativement aux armes à feu, l'une des classes suivantes :

a) armes à feu sans restrictions;

b) armes à feu à utilisation restreinte;

c) armes à feu prohibées. (class)

<< dispositif de verrouillage sécuritaire >> Dispositif qui :

a) d'une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu'au moyen d'une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d'une combinaison alphabétique ou numérique;

b) d'autre part, une fois fixé à une arme à feu, l'empêche de tirer. (secure locking device)

<< emplacement >> Dans le cas d'une exposition d'armes à feu :

a) tenue à l'intérieur, la ou les pièces où a lieu l'exposition d'armes à feu ainsi que, le cas échéant, les passages reliant ces pièces entre elles;

b) tenue à l'extérieur, la zone dans laquelle se trouvent les kiosques ou les tables des exposants d'armes à feu. (location)

<< exposition d'armes à feu >> Événement ou occasion qui comprend l'exposition, la vente ou l'offre de vente d'armes à feu, que cet événement ou occasion fasse ou non partie d'un événement ou d'une occasion plus importants. (gun show)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< non chargée >> Se dit de l'arme à feu dont la culasse, la chambre et le chargeur qui y est fixé ou inséré ne contiennent ni propulsif, ni projectile, ni cartouche qu'elle peut tirer. (unloaded)

<< parrain >> La personne sous les auspices de laquelle une exposition d'armes à feu est organisée et tenue, et qui est agréée comme parrain en vertu de l'article 5. (sponsor)

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toutes les expositions d'armes à feu, sauf l'exposition où l'unique activité qui se rattache aux armes à feu est leur simple exposition, si le contrôleur des armes à feu de la province où elle doit avoir lieu détermine :

a) d'une part, qu'elle ne constitue pas l'activité principale de l'événement ou de l'occasion dont elle fait partie;

b) d'autre part, qu'elle est tenue aux seules fins d'instruction ou d'éducation.

PARRAINAGE D'UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

3. Nul ne peut parrainer une exposition d'armes à feu, sauf s'il est :

a) d'une part, agréé comme parrain de cette exposition par le contrôleur des armes à feu de la province où celle-ci doit avoir lieu;

b) d'autre part, titulaire d'un permis d'entreprise d'armes à feu qui autorise seulement le parrainage d'expositions d'armes à feu, dont l'exposition en cause.

DEMANDE D'AGRÉMENT DE PARRAINAGE

4. (1) La demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu doit être présentée au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition au moins 60 jours avant sa tenue et doit comprendre les renseignements suivants :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur, ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

b) l'emplacement;

c) les dates et heures d'ouverture de l'exposition;

d) le détail des moyens prévus pour assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y seront exposées;

e) une liste préliminaire des exposants qui ont fait connaître leur intention de participer à l'exposition et, pour chaque exposant, les renseignements suivants :

(i) son adresse,

(ii) son numéro de permis d'armes à feu,

(iii) la classe d'armes à feu qu'il entend exposer,

(iv) s'il entend ou non vendre ou offrir en vente des armes à feu.

(2) La demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) dans le cas d'un particulier, la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut de résident permanent du Canada;

b) dans le cas d'une entreprise, la preuve qu'elle exerce son activité au Canada;

c) dans le cas d'une association, la preuve que la majorité de ses dirigeants sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

AGRÉMENT DU PARRAINAGE D'UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

5. Le contrôleur des armes à feu qui reçoit une demande d'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu n'accorde cet agrément pour l'exposition en cause que s'il détermine que le demandeur :

a) a satisfait aux exigences de l'article 4;

b) est en mesure d'assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y seront exposées;

c) répond aux critères d'admissibilité :

(i) prévus aux articles 5 et 6 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'un particulier,

(ii) prévus à l'article 9 de la Loi pour détenir un permis, dans le cas d'une entreprise.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR

6. (1) Au moins trois jours ouvrables avant la date prévue d'une exposition d'armes à feu, le parrain de celle-ci doit :

a) communiquer les renseignements suivants au contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu l'exposition :

(i) un diagramme de l'emplacement, indiquant les kiosques ou les tables des exposants, avec leurs nom et numéro,

(ii) la liste à jour de tous les exposants, ainsi que les renseignements prévus aux sous-alinéas 4(1)e)(i) à (iv) mis à jour;

b) envoyer au service de police compétent relativement à l'emplacement un avis l'informant de son intention de parrainer une exposition d'armes à feu et précisant l'emplacement ainsi que les dates et heures d'ouverture de l'exposition.

(2) S'il y a eu des modifications de la liste des exposants ou des renseignements fournis aux termes de l'alinéa 4(1)e), le parrain doit, avant le dernier jour ouvrable précédant l'ouverture de l'exposition d'armes à feu, communiquer au contrôleur de la province où doit avoir lieu l'exposition la liste définitive des exposants et les renseignements mis à jour.

RESPONSABILITÉS DU PARRAIN

7. (1) Lorsque, aux fins d'une exposition d'armes à feu, des armes à feu se trouvent à l'emplacement, le parrain doit prendre les mesures suivantes :

a) assurer la sécurité de l'emplacement et des armes à feu qui y sont exposées;

b) veiller à ce que les armes à feu qui font partie de l'exposition soient entreposées et exposées conformément à la Loi et aux articles 10 et 11;

c) afficher bien en vue à l'emplacement le permis visé à l'alinéa 3b).

(2) Durant les heures d'ouverture d'une exposition d'armes à feu, le parrain doit :

a) être lui-même présent et en service à l'emplacement ou y être représenté par un délégué autorisé;

b) veiller à ce que les kiosques ou les tables des exposants satisfassent aux exigences de l'alinéa 9b).

PARTICIPATION À UNE EXPOSITION D'ARMES À FEU

8. (1) Nul ne peut participer à une exposition d'armes à feu en tant qu'exposant à moins que :

a) l'exposition ne soit sous la responsabilité d'un parrain;

b) l'exposant ne soit titulaire d'un permis de possession pour la classe d'armes à feu qu'il expose à l'exposition d'armes à feu ou est une personne à laquelle s'applique les paragraphes 98(1) ou (2) du Code criminel pour cette classe d'armes à feu.

(2) Le contrôleur des armes à feu de la province où doit avoir lieu une exposition d'armes à feu peut interdire à une personne de participer à l'exposition s'il détermine que sa participation pourrait mettre en danger la sécurité d'une personne.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPOSANT

9. L'exposant qui participe à une exposition d'armes à feu doit :

a) lorsque, aux fins de l'exposition, il a des armes à feu à l'emplacement, assurer la sécurité de son kiosque ou de sa

table et des armes à feu qu'il y entrepose, expose ou offre en vente, conformément aux articles 10 et 11;

b) durant les heures d'ouverture de l'exposition, veiller à ce que son kiosque ou sa table soit constamment sous la surveillance d'une personne majeure qui détient un permis de possession d'armes à feu;

c) tenir un registre de toutes les opérations qu'il effectue à l'exposition à l'égard des armes qu'il a apportées à l'emplacement, lequel registre est distinct de tout autre registre exigé par l'alinéa 24(1)d) du Règlement sur les permis d'armes à feu.

ENTREPOSAGE ET EXPOSITION DES ARMES À FEU

10. Une personne ne peut entreposer une arme à feu à l'emplacement que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) elle est entreposée dans un lieu bien verrouillé qui n'est accessible que sous la supervision du parrain ou de son délégué autorisé.

11. (1) Un exposant ne peut exposer une arme à feu à une exposition d'armes à feu que si les conditions suivantes sont respectées :

a) elle est non chargée;

b) sous réserve du paragraphe (2), elle est bien assujettie à la structure sur laquelle elle est exposée, au moyen d'une chaîne, d'un câble métallique ou d'un dispositif semblable, de manière qu'on ne peut l'enlever facilement;

c) elle est rendue inopérante :

(i) dans le cas d'une arme à feu sans restrictions, par un dispositif de verrouillage sécuritaire lorsqu'elle est détachée de la structure sur laquelle elle est exposée aux fins visées au paragraphe (2),

(ii) dans le cas de toutes les autres armes à feu, par un dispositif de verrouillage sécuritaire;

d) elle n'est pas exposée avec des munitions qu'elle peut tirer ni ne se trouve à proximité de ces munitions, à moins que celles-ci ne soient exposées dans un contenant ou un compartiment qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne peut les forcer facilement;

e) s'il s'agit d'une arme automatique dont le verrou ou la glissière peut être enlevé, le verrou ou la glissière est enlevé et entreposé dans une pièce — distincte de celle où l'arme est exposée — qui est gardée bien verrouillée et qui est construite de façon qu'on ne peut la forcer facilement.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à l'arme à feu qui est détachée de la structure sur laquelle elle est exposée pour être maniée par une personne sous la surveillance directe de l'exposant ou d'une personne visée à l'alinéa 9b).

VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT ET DU PERMIS

12. (1) Les documents suivants ne sont valides qu'aux fins de chaque exposition d'armes à feu pour laquelle ils sont délivrés :

a) l'agrément de parrainage d'une exposition d'armes à feu;

b) le permis d'entreprise d'armes à feu autorisant le parrainage d'une exposition d'armes à feu.

(2) Est considérée comme une seule exposition d'armes à feu celle qui répond aux conditions suivantes :

a) elle se poursuit pendant plusieurs jours, consécutifs ou non;

b) elle est tenue sous les auspices d'un seul parrainage;

c) elle se déroule à un seul emplacement.

RÉVOCATION

13. Le contrôleur des armes à feu qui a accordé l'agrément en vertu de l'article 5 ne peut le révoquer que s'il détermine que le parrain a contrevenu au présent règlement ou que la tenue de l'exposition d'armes à feu pourrait menacer la sécurité d'une personne.

INFRACTION

14. Pour l'application de l'alinéa 117o) de la Loi, constitue une infraction toute contravention aux articles 3 ou 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES CLUBS DE TIR ET LES CHAMPS DE TIR

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< agence de services publics >> S'entend au sens du Règlement sur les armes à feu des agents publics. (public service agency)

<< agréé >> Agréé conformément à l'article 29 de la Loi. (approved)

<< arme de poing prohibée >> Arme de poing visée au paragraphe 12(6) de la Loi. (prohibited handgun)

<< champ de tir >> Lieux conçus ou aménagés pour le tir sécuritaire, sur une base régulière et structurée, d'armes à feu pour le tir à la cible ou les compétitions de tir. (shooting range)

<< club de tir >> Organisme à but non lucratif dont les activités comprennent le tir à la cible ou les compétitions de tir à l'aide d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées à un champ de tir agréé spécifié. (shooting club)

<< exploitant >> Toute personne agréée en vertu du paragraphe 29(1) de la Loi pour exploiter soit un club de tir, soit un champ de tir. (operator)

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< officiel de tir >> Particulier qui supervise les activités de tir à la ligne de tir d'un champ de tir. (range officer)

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique :

a) aux clubs de tir;

b) sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux champs de tir.

(2) Les champs de tir qui font partie des locaux d'une entreprise titulaire d'un permis sont exemptés de l'application du présent règlement à condition qu'ils ne soient utilisés que par les propriétaires et les employés de l'entreprise qui sont titulaires d'un permis les autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

(3) Les champs de tir utilisés exclusivement par des fonctionnaires publics au sens du paragraphe 117.07(2) du Code criminel sont exemptés de l'application du présent règlement à condition que chacun de ces fonctionnaires utilise les champs de tir seulement dans le cadre de ses fonctions.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demande d'agrément de champ de tir

3. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un champ de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

b) l'emplacement du champ de tir et les directions pour s'y rendre par route;

c) les heures d'ouverture prévues du champ de tir;

d) relativement à chaque exploitant, à chaque propriétaire du champ de tir, et à chaque employé du champ de tir qui manie des armes à feu :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance.

(2) La demande d'agrément d'un champ de tir doit être accompagnée des documents suivants :

a) un rapport d'arpentage, un certificat de localisation ou d'autres documents semblables qui indiquent l'emplacement géographique du champ de tir et son tracé et qui identifient la partie des lieux environnants qui pourrait être touchée par le tir ainsi que l'utilisation qui est faite de cette partie;

b) une copie des règles de sécurité prévues;

c) sous réserve du paragraphe (3) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 $ sur une base de survenance des dommages;

d) une preuve de l'observation des règlements de zonage applicables;

e) une copie de tout permis d'exploitation du champ de tir exigé par les lois fédérales, provinciales ou municipales, et une preuve de l'observation d'un tel permis;

f) la preuve que la conception et l'exploitation du champ de tir respectent au moins les exigences de l'article 5;

g) la preuve que le champ de tir est conforme à la législation fédérale, provinciale ou municipale qui s'applique à sa constitution et à son exploitation relativement à la protection de l'environnement.

(3) Dans le cas d'un champ de tir exploité par une agence de services publics, l'agence doit présenter la preuve d'une garantie de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 $ relative à ce champ de tir, fournie par un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.

Demande d'agrément de club de tir

4. (1) La personne qui désire constituer et exploiter un club de tir doit présenter une demande d'agrément au ministre provincial, laquelle comprend les renseignements suivants :

a) ses noms, adresse et numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, son numéro de télécopieur et son adresse de courrier électronique;

b) relativement à chaque membre ou dirigeant du club :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance;

c) les nom et adresse de chaque champ de tir agréé que le club utilise pour le tir à la cible ou les compétitions de tir.

(2) La demande d'agrément d'un club de tir doit être accompagnée des documents suivants :

a) l'acte constitutif du club ou tout autre document établissant qu'il est à but non lucratif;

b) une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 2 000 000 $ sur une base de survenance des dommages;

c) une preuve établissant que le club a la permission d'utiliser au moins un des champs de tir visés à l'alinéa (1)c) ou un champ de tir entretenu par le ministre de la Défense nationale en vertu de la Loi sur la défense nationale.

EXPLOITATION

Respect des normes de sécurité et autres obligations

5. L'exploitant d'un champ de tir agréé doit veiller à ce que le tir d'armes à feu qui s'y déroule ne menace pas la sécurité des personnes s'y trouvant ou se trouvant sur la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a), en prenant les mesures voulues pour que, notamment :

a) le champ de tir soit conçu et exploité :

(i) d'une part, de sorte que les projectiles tirés d'armes à feu ne sortent pas du champ lorsqu'ils y sont tirés conformément aux règles de sécurité,

(ii) d'autre part, pour promouvoir la sécurité des personnes s'y trouvant, notamment en y effectuant toute adaptation qui peut être appropriée compte tenu du genre de tir qui peut s'y

dérouler et des types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

b) un système d'avertissement adéquat soit en place pour avertir les personnes qu'elles entrent dans un champ de tir et, le cas échéant, que des activités de tir y sont en cours;

c) des règles de sécurité appropriées soient mises en vigueur au champ de tir, lesquelles conviennent au genre de tir qui peut s'y dérouler et aux types et calibres des armes à feu qui peuvent y être utilisés;

d) les règles de sécurité soient affichées à un endroit bien en vue au champ de tir;

e) lorsque plus d'une personne y pratique simultanément le tir, une personne agisse comme officiel de tir.

Exigences relatives aux utilisateurs

6. Nul ne peut utiliser une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée dans un champ de tir, sauf :

a) le membre ou le dirigeant d'un club de tir agréé;

b) l'invité d'une personne visée à l'alinéa a);

c) le particulier qui réside habituellement à l'étranger et qui est soit membre d'une association de tir reconnue, soit un invité visé à l'alinéa b).

Formation sur la sécurité

7. (1) L'exploitant d'un champ de tir doit veiller à ce que toute personne qui manifeste l'intention d'utiliser pour la première fois le champ de tir soit informée des règles de sécurité de ce champ.

(2) Nul ne peut utiliser pour la première fois un champ de tir sans avoir reçu l'information visée au paragraphe (1).

RESPECT CONTINU DE LA LOI

Assurances

8. L'exploitant d'un champ de tir ou d'un club de tir doit maintenir la couverture visée aux alinéas 3(2)c) et 4(2)b).

Preuve

9. Tous les cinq ans après la date d'agrément du champ de tir, l'exploitant doit soumettre au contrôleur des armes à feu des copies à jour des documents visés aux alinéas 3(2)a) à c) et la preuve que les exigences visées aux alinéas 3(2)d) à g) et aux articles 5 et 8 continuent à être respectées.

10. (1) Le contrôleur des armes à feu peut demander au plus une fois par année civile à l'exploitant d'un champ de tir de fournir la preuve visée à l'article 9.

(2) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut demander la preuve plus souvent, dans les cas suivants :

a) il a reçu au cours des 12 mois précédents :

(i) soit un rapport de blessure corporelle visé à l'article 11,

(ii) soit un rapport de modification visé à l'article 12;

b) il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation continue du champ de tir peut menacer la sécurité d'une personne.

RAPPORTS ET DOSSIERS

Rapport de blessure corporelle

11. (1) L'exploitant d'un club de tir ou d'un champ de tir agréés doit faire rapport de toute blessure corporelle subie à un champ de tir et résultant du tir d'une arme à feu :

a) le plus tôt possible à la police locale;

b) dans les 30 jours suivant la blessure, au contrôleur des armes à feu.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

a) les date, heure et lieu où la blessure corporelle a été subie;

b) le nom des personnes en cause;

c) le nom de tout officiel de tir qui était alors en service;

d) la mention du fait que des soins médicaux ont ou non été demandés;

e) une description générale de l'incident indiquant, si elles sont connues, les circonstances dans lesquelles la blessure corporelle a été subie.

Rapport de modification

12. L'exploitant d'un champ de tir agréé qui se propose d'effectuer une modification qui a un effet sur les questions abordées dans les documents présentés conformément au paragraphe 3(2) doit donner au contrôleur des armes à feu un préavis qui, compte tenu de la nature et de la complexité de la modification, soit assez long pour lui permettre d'évaluer la modification.

13. L'exploitant d'un champ de tir agréé doit sans délai faire rapport au contrôleur des armes à feu de toute modification autre que les modifications visées à l'article 12 :

a) au champ de tir ou à la partie des lieux environnants visée à l'alinéa 3(2)a) et qui pourrait menacer la sécurité d'une personne;

b) aux permis ou licences d'exploitation délivrés en vertu des lois provinciales ou municipales et qui peut influer sur l'agrément du champ de tir ou ses activités.

Fichiers

14. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit tenir, à l'égard des utilisateurs suivants d'armes à feu à autorisation restreinte ou d'armes de poing prohibées, un fichier contenant :

a) relativement à un membre ou dirigeant du club :

(i) ses nom, adresse et numéro de téléphone,

(ii) son numéro de carte de membre,

(iii) son numéro de permis de possession d'armes à feu ou, à défaut, sa date de naissance;

b) relativement à un invité d'un membre ou dirigeant du club de tir :

(i) les renseignements prévus au sous-alinéa a)(i),

(ii) son numéro de permis de possession d'arme à feu, le cas échéant.

(2) Chaque fichier prévu au paragraphe (1) doit être conservé pendant au moins six ans.

(3) À la demande du contrôleur des armes à feu, l'exploitant du club de tir agréé doit lui remettre un rapport portant sur la totalité ou la partie demandée des renseignements visés au paragraphe (1).

Participation des dirigeants, des membres et de leurs invités

15. (1) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande du contrôleur des armes à feu, fournir par écrit un relevé de toute activité de tir à la cible ou de toute compétition de tir à laquelle a pris part, au cours des cinq dernières années, un membre ou dirigeant du club — ancien ou actuel — ou son invité, si celui-ci est visé par le paragraphe 67(2) de la Loi.

(2) L'exploitant d'un club de tir agréé doit, à la demande d'un membre ou dirigeant — ancien ou actuel — du club ou de son invité, lui fournir copie du relevé visé au paragraphe (1) qui le concerne.

NOTIFICATION DU REFUS OU DE LA RÉVOCATION DE L'AGRÉMENT

16. (1) La notification de la décision du ministre provincial de refuser l'agrément d'un club de tir ou d'un champ de tir ou de le révoquer en vertu du paragraphe 29(3) de la Loi est dûment transmise si elle est adressée à l'intéressé à l'adresse indiquée dans la demande d'agrément ou, dans le cas où le ministre provincial a reçu avis d'un changement de cette adresse, à la nouvelle adresse, et si elle est :

a) soit remise en mains propres :

(i) à toute heure convenable, dans le cas d'un particulier,

(ii) pendant les heures normales d'ouverture, dans le cas d'une entreprise;

b) soit envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;

c) soit expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste,

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) si elle est expédiée par un moyen électronique :

(i) le jour de sa transmission, dans le cas d'un particulier,

(ii) le jour de sa transmission, s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant, dans le cas d'une entreprise.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR LES REGISTRES D'ARMES À FEU

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

<< Loi >> La Loi sur les armes à feu. (Act)

<< Registre canadien des armes à feu >> Le registre constitué par le directeur en vertu de l'article 83 de la Loi. (Canadian Firearms Registry)

REGISTRE CANADIEN DES ARMES À FEU

2. Pour l'application de l'alinéa 83(1)f) de la Loi, sont notés au Registre canadien des armes à feu :

a) les demandes des permis, certificats d'enregistrement et autorisations qui sont délivrés ou révoqués par le directeur, ainsi que les renseignements accompagnant ces demandes;

b) les renseignements communiqués au directeur au sujet des armes à feu utilisées comme échantillons ou saisies en vertu de la Loi ou de toute autre loi fédérale;

c) les noms des particuliers désignés comme contrôleurs des armes à feu ou préposés aux armes à feu au sens du paragraphe 2(1) de la Loi;

d) les renseignements concernant les ordonnances d'interdiction rendues en application de l'article 147.1 de la Loi sur la défense nationale;

e) les noms des particuliers qui sont des vérificateurs autorisés au sens du Règlement sur les conditions visant la cession des armes à feu et autres armes;

f) les renseignements concernant toute autre question relative à l'exercice des attributions du directeur dans le cadre de la Loi, qui doivent être recueillis aux termes de la Loi ou de toute autre loi fédérale.

REGISTRE DU CONTRÔLEUR DES ARMES À FEU

3. Pour l'application de l'alinéa 87(1)d) de la Loi, le contrôleur des armes à feu note au registre :

a) les renseignements sur les clubs de tir agréés et les champs de tir agréés qui sont situés dans la province;

b) les renseignements qui lui sont communiqués au sujet des engagements visés aux articles 810 ou 810.1 du Code criminel, des mises en liberté sous caution, des ordonnances de probation et des libérations conditionnelles qui sont assortis d'interdictions ou de restrictions en matière de possession d'armes ou autres dispositifs visés au paragraphe 109(1) du Code criminel;

c) les renseignements concernant le rétablissement de la validité des autorisations, permis et certificats d'enregistrement aux termes de l'article 117.06 du Code criminel;

d) les noms des instructeurs dans la province qui sont désignés pour donner les cours ou les examens visés à l'article 7 de la Loi;

e) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;

f) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi;

g) la limite maximale des stocks d'armes à feu prohibées, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées, fixée aux termes du paragraphe 24(3) du Règlement sur les permis d'armes à feu.

DESTRUCTION DE FICHIERS

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application de l'article 84 de la Loi, tout fichier versé au Registre canadien des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

(2) Les fichiers concernant les certificats d'enregistrement délivrés ou révoqués, versés au Registre canadien des armes à feu aux termes de l'alinéa 83(1)a) de la Loi, ne peuvent être détruits.

5. Pour l'application du paragraphe 87(2) de la Loi, tout fichier versé au registre tenu par le contrôleur des armes à feu ne peut être détruit qu'après l'expiration d'un délai de 10 ans suivant la date de la dernière mesure administrative prise à l'égard des renseignements qu'il contient.

6. (1) Malgré l'article 5, les fichiers suivants ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent :

a) les fichiers attestant que le particulier a satisfait aux exigences visées à l'article 7 de la Loi, avec mention des date et lieu des cours et examens;

b) les certifications de compétence délivrées aux termes de l'alinéa 7(4)a) de la Loi.

(2) Malgré les articles 4 et 5, les ordonnances d'interdiction notées aux termes de l'alinéa 87(1)c) de la Loi et les renseignements concernant les ordonnances d'interdiction rendues en application de l'article 147.1 de la Loi sur la défense nationale ne peuvent être détruits qu'après le décès du particulier qu'ils visent, sauf si ce dernier satisfait aux exigences du paragraphe 7(3) de la Loi.

MODIFICATION DES REGISTRES

7. (1) Seul le directeur peut modifier les fichiers versés au Registre canadien des armes à feu en vertu de l'article 83 de la Loi.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu peut modifier les fichiers versés au registre tenu par lui aux termes de l'article 87 de la Loi.

(3) Le directeur informe les contrôleurs des armes à feu des modifications apportées en vertu du paragraphe (1).

(4) Le contrôleur des armes à feu qui modifie un fichier en vertu du paragraphe (2) en avise le directeur et les autres contrôleurs des armes à feu.

(5) Le particulier qui désire faire modifier des renseignements personnels le concernant qui sont contenus dans un fichier en fait la demande par écrit :

a) au directeur, s'il s'agit d'un fichier du Registre canadien des armes à feu;

b) au contrôleur des armes à feu de la province en cause, s'il s'agit d'un fichier du registre tenu aux termes de l'article 87 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION D'ARMES À FEU (PARTICULIERS)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« arme à feu sans restrictions » Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (non-restricted firearm)

« de vive voix » S'entend de la communication faite soit en personne soit par téléphone ou par tout autre moyen permettant de communiquer oralement. (orally)

« Loi » La Loi sur les armes à feu. (Act)

« par écrit » S'entend notamment de la communication faite par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier. (in writing)

IMPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

2. (1) Pour l'application de l'alinéa 35(1)b) de la Loi, le non-résident déclare en personne et par écrit l'arme à feu qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le non-résident peut déclarer de vive voix , sans le faire en personne, l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

a) l'arme à feu et le non-résident peuvent ainsi être identifiés;

b) la sécurité du non-résident et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le non-résident fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi.

ATTESTATION D'IMPORTATION — NON-RÉSIDENTS

3. L'agent des douanes atteste la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la Loi en fournissant au non-résident un numéro d'attestation par écrit ou de vive voix.

EXPORTATION D'ARMES À FEU — NON-RÉSIDENTS

4. Pour l'application de l'alinéa 37(1)b) de la Loi, le non-résident produit la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport à l'égard de l'arme à feu qu'il exporte :

a) dans le cas où la déclaration a été produite par écrit aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la Loi :

(i) ou bien en présentant la déclaration et l'autorisation de transport en personne à l'agent des douanes,

(ii) ou bien en faisant parvenir la déclaration et l'autorisation de transport à un lieu désigné par le ministre du Revenu national;

b) dans tout autre cas, en informant l'agent des douanes, par écrit ou de vive voix, du numéro d'attestation fourni aux termes de l'article 3.

ATTESTATION D'EXPORTATION — NON-RÉSIDENTS

5. L'agent des douanes atteste la déclaration en vertu de l'alinéa 37(1)c) de la Loi en mettant à la disposition du non-résident un numéro d'attestation par écrit ou en le lui communiquant de vive voix.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

6. (1) Pour l'application des paragraphes 35(3) et 37(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues de la manière suivante :

a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins

éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;

b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS TITULAIRES D'UN PERMIS

7. (1) Pour l'application du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi, le particulier titulaire d'un permis déclare par écrit l'arme à feu qu'il exporte.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il exporte si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;

b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 38(1)a)(i) de la Loi.

ATTESTATION D'EXPORTATION — PARTICULIERS TITULAIRES D'UN PERMIS

8. L'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas 38(1)a)(i) et (ii) de la Loi en fournissant au particulier un numéro d'attestation :

a) par écrit, dans le cas de l'exportation d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée;

b) de vive voix ou par écrit, dans tout autre cas.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES

9. (1) Pour l'application du paragraphe 38(3) de la Loi, l'agent des douanes dispose d'une arme à feu retenue de la manière suivante :

a) il offre d'abord de la rendre au titulaire du certificat d'enregistrement de l'arme si, dans un délai raisonnable, ce dernier satisfait aux exigences du sous-alinéa 38(1)a)(ii) de la Loi;

b) si elle n'est pas rendue au titulaire aux termes de l'alinéa a), il l'offre au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier la refuse, au directeur, pour qu'elle soit détruite, utilisée à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou conservée en tant qu'arme à feu d'époque, mais elle ne peut en aucun cas être vendue;

c) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa b), il la fait détruire.

(2) Avant de disposer d'une arme à feu, l'agent des douanes avise le directeur de l'arme à feu retenue et de la manière prévue pour en disposer.

EXPORTATION DE RÉPLIQUES

10. (1) Pour l'application de l'article 39 de la Loi, un particulier déclare par écrit ou de vive voix les répliques qu'il exporte.

(2) Le particulier déclare les répliques en fournissant les renseignements suivants :

a) ses nom, adresse et numéro de téléphone;

b) la description de chaque type de réplique et la quantité exportée.

IMPORTATION D'ARMES À FEU — PARTICULIERS TITULAIRES DE PERMIS

11. (1) Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)b) de la Loi qu'il importe.

(2) Malgré le paragraphe (1), le particulier peut déclarer de vive voix l'arme à feu sans restrictions qu'il importe si l'agent des douanes le permet après avoir tenu compte de ce qui suit :

a) l'arme à feu et le particulier peuvent ainsi être identifiés;

b) la sécurité du particulier et celle d'autrui.

(3) Dans le cas d'une déclaration faite de vive voix selon le paragraphe (2), le particulier fournit à l'agent des douanes les mêmes renseignements que ceux exigés dans le formulaire prescrit aux termes du sous-alinéa 40(1)c)(i) de la Loi.

12. Pour l'application de l'alinéa 40(1)a) de la Loi, le particulier déclare par écrit l'arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi qu'il importe.

ATTESTATION D'IMPORTATION — PARTICULIERS

13. Pour l'application de l'alinéa 40(1)d) de la Loi, l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas 40(1)b) ou c) de la Loi en fournissant au particulier, par écrit, un numéro d'attestation et, dans le cas d'une arme à feu visée à l'alinéa 40(1)c) de la Loi, le numéro d'autorisation fourni par le contrôleur des armes à feu en vertu du sous-alinéa 40(1)c)(iii) de la Loi.

DISPOSITION DES ARMES À FEU RETENUES OU CONFISQUÉES

14. (1) Pour l'application des paragraphes 40(3) et (6) de la Loi, l'agent des douanes dispose des armes à feu retenues ou confisquées de la manière suivante :

a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou de confiscation ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites, utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche ou

conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais elles ne peuvent en aucun cas être vendues;

b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des armes à feu, l'agent des douanes avise le directeur des armes à feu retenues ou confisquées et de la manière prévue pour en disposer.

ENTRÉE EN VIGUEUR

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2001.

RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'EXPORTATION OU D'IMPORTATION D'ARMES À FEU (ENTREPRISES)

DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, << Loi >> s'entend de la Loi sur les armes à feu.

PARTIE 1

AUTORISATION D'EXPORTATION

Finalité de l'exportation — marchandises prohibées

2. Pour l'application de l'alinéa 44b) de la Loi, la finalité de l'exportation des marchandises visées à cet alinéa est l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu.

Condition

3. Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'exporter des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'exportation qu'il délivre de la condition selon laquelle l'emballage extérieur des marchandises doit être marqué d'un code à barres ou d'une forme semblable lisible par machine qui indique la quantité de marchandises de chaque type qu'il contient et les renseignements suivants :

a) dans le cas des armes à feu :

(i) une description de celles-ci suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du Code criminel,

(ii) la marque et, s'il est connu, le modèle,

(iii) le numéro de série, s'il existe, et le numéro d'enregistrement assigné par le directeur au moment de l'enregistrement;

b) dans les autres cas, une description des marchandises suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du Code criminel.

Disposition des marchandises retenues

4. (1) Pour l'application du paragraphe 45(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises retenues en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi de l'une des manières suivantes :

a) il les retourne à l'entreprise qui a présenté la demande d'autorisation d'exportation, si celle-ci paie à Sa Majesté du chef du Canada les frais engagés par elle pour l'entreposage des marchandises;

b) si elles ne sont pas rendues à l'entreprise aux termes de l'alinéa a), il les offre au contrôleur des armes à feu de la province de rétention ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites ou utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche — ou, dans le cas d'armes à feu, pour qu'elles soient conservées en tant qu'armes à feu d'époque —, mais les marchandises ne peuvent en aucun cas être vendues;

c) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa b), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des marchandises, l'agent des douanes avise le directeur des marchandises retenues et de la manière prévue d'en disposer.

PARTIE 2
AUTORISATION D'IMPORTATION

Finalité de l'importation — marchandises prohibées

5. Pour l'application de l'alinéa 46d) de la Loi, la finalité de l'importation des marchandises visées à cet alinéa est l'une ou l'autre des fins mentionnées à l'article 22 du Règlement sur les permis d'armes à feu.

Condition

6. Lorsqu'une entreprise demande l'autorisation d'importer des marchandises visées à l'article 43 de la Loi, le directeur assortit l'autorisation d'importation qu'il délivre de la condition selon laquelle l'emballage extérieur des marchandises doit être marqué d'un code à barres ou d'une forme semblable lisible par machine qui indique la quantité de marchandises de chaque type qu'il contient et les renseignements suivants :

a) dans le cas des armes à feu :

(i) une description de celles-ci suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du Code criminel,

(ii) la marque et, s'il est connu, le modèle,

(iii) le numéro de série, s'il existe, et, si ces armes ont été enregistrées, le numéro d'enregistrement assigné par le directeur au moment de l'enregistrement;

b) dans les autres cas, une description des marchandises suffisamment détaillée pour en permettre l'identification selon toute définition applicable du paragraphe 84(1) du Code criminel.

Disposition des marchandises confisquées

7. (1) Pour l'application du paragraphe 47(4) de la Loi, l'agent des douanes dispose des marchandises confisquées en vertu de ce paragraphe de l'une des manières suivantes :

a) il les offre d'abord au contrôleur des armes à feu de la province de confiscation ou, si ce dernier les refuse, au directeur, pour qu'elles soient détruites ou utilisées à des fins éducatives, scientifiques ou de recherche — ou, dans le cas d'armes à feu, pour qu'elles soient conservées en tant qu'armes à feu d'époque, mais les marchandises ne peuvent en aucun cas être vendues;

b) en cas de refus des personnes visées à l'alinéa a), il les fait détruire.

(2) Avant de disposer des marchandises, l'agent des douanes avise le directeur des marchandises confisquées et de la manière prévue d'en disposer.

PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Notification du refus ou de la révocation

8. (1) La notification de la décision de refuser de délivrer une autorisation d'exportation ou d'importation ou de la révoquer est dûment transmise si elle est envoyée à la dernière adresse connue de l'entreprise qui a demandé l'autorisation ou qui est titulaire de l'autorisation et si elle est, selon le cas :

a) remise en mains propres durant les heures normales de bureau de l'entreprise;

b) envoyée par courrier recommandé ou poste certifiée ou par messager;

c) expédiée par un moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier;

d) dans le cas de la notification de révocation, remise en mains propres à la personne qui présente l'autorisation au bureau de douane.

(2) La notification est réputée reçue :

a) le jour de sa livraison, si elle est remise en mains propres;

b) le cinquième jour ouvrable, à l'exclusion du samedi et des jours fériés, suivant :

(i) la date du cachet postal, si elle est envoyée par la poste;

(ii) la date d'envoi indiquée sur le bordereau d'expédition, si elle est envoyée par messager;

c) le jour de sa transmission, si elle est expédiée par un moyen électronique.

Révocation des autorisations

9. Le directeur peut révoquer une autorisation d'exportation ou d'importation à tout moment avant son attestation par l'agent des douanes aux termes des paragraphes 45(2) ou 47(2) de la Loi.

10. Le directeur révoque une autorisation d'exportation ou d'importation, avant le moment de l'exportation ou de l'importation des marchandises, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'un ou plusieurs des documents suivants qui s'appliquent ne sont plus valides :

a) le permis visé à l'alinéa 44c) de la Loi;

b) le permis visé à l'alinéa 46a) de la Loi;

c) la licence d'exportation délivrée à l'entreprise aux termes de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Notification du refus d'attester

11. Dans le cas où l'agent des douanes refuse d'attester une autorisation d'exportation ou d'importation aux termes des paragraphes 45(2) ou 47(2) de la Loi, il avise l'entreprise et le directeur, par écrit y compris par tout moyen électronique pouvant produire une transcription sur papier, des raisons du refus et lorsque les marchandises sont retenues en vertu du paragraphe 45(3) de la Loi, des raisons de leur rétention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1998.